

LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES DANS LE
DÉVELOPPEMENT NORDIQUE DU QUÉBEC : UNE PERSPECTIVE CRIE

par

Thomas Renaudie

Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement
en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M.env.)

Sous la direction de Monsieur David Cliche

MAÎTRISE EN ENVIRONNEMENT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Mai 2013

SOMMAIRE

Mots clefs : Cris, évaluation environnementale stratégique, développement durable, Convention de la Baie-James et du Nord québécois, gestion intégrée, Eeyou Istchee, nation à nation, philosophie, Nord pour tous, Plan Nord

Le *Plan Nord* et le *Nord pour tous* sont des projets de développement du territoire du Québec septentrional faisant l'objet d'une certaine controverse. Cela est d'autant plus vrai pour la population vivant sur ce territoire et en particulier les Cris qui s'inquiètent que l'ouverture du territoire puisse affecter négativement la pratique de leurs activités ancestrales et apporter de nombreux effets indésirables. Bien que ce genre de développement puisse être encadré par un processus d'évaluation environnementale, le modèle adopté par le Québec ne semble pas adapté à la situation. L'adoption d'un modèle d'évaluation environnementale stratégique apparaît comme une option très viable, mais le gouvernement du Québec ne donne pas l'impression d'aller de l'avant.

Cet essai présente la nécessité d'adopter le modèle de l'évaluation environnementale stratégique dans le contexte du développement du Nord québécois : *le Nord pour tous*. Ce type d'évaluation environnementale a l'avantage de mieux répondre aux principes du développement durable que les Cris, dans leur culture, ont intégrés depuis qu'ils vivent sur ce territoire. Développer le Nord québécois selon une perspective crie et en utilisant le modèle de l'évaluation environnementale stratégique constituerait une formidable occasion pour le Québec de faire un pas dans la bonne direction.

Tout au long de cet essai, la démonstration de la nécessité de l'adoption du modèle de l'évaluation environnementale stratégique est faite. Grâce à cela, le gouvernement du Québec pourra user de son expertise dans le domaine de l'évaluation environnementale qui est compatible avec le modèle désiré et qui permettra d'être plus juste avec les Cris, et les peuples autochtones en général, en leur accordant une place de collaborateurs tout au long du processus de planification du développement du territoire sur lequel ils vivent. Les recommandations de cet essai se basent sur une série d'arguments résultant de l'analyse de la situation et de la possibilité de l'adoption du modèle d'évaluation environnementale stratégique selon une perspective crie.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en premier lieu mon directeur d'essai. M. David Cliche, d'avoir accepté de diriger cet essai et du soutien qu'il a su m'apporter quant à sa réalisation. Son expérience de vie est un modèle inspirant. Toutefois, je souhaite que l'expérience ne lui fût pas trop traumatisante étant donné que je n'ai pas été aussi assidu que voulu.

Je remercie tout particulièrement ma famille, mes amis et les personnes qui ont su me motiver, tous à leur façon, et qui m'ont supporté dans les moments nécessaires.

J'exprime aussi des remerciements sincères au personnel du CUFÉ qui a su faire preuve d'écoute, de compréhension et de soutien tout au long du cheminement de la maîtrise.

Je souhaite remercier aussi les personnes des communautés autochtones pour m'avoir aidé dans la réalisation de ce travail. N'ayant pas la mémoire des noms, je dois malheureusement adresser des remerciements anonymes, mais je suis persuadé qu'ils se reconnaîtront et apprécieront cette intention de ma part.

Pour finir, je tiens à remercier les générations futures, puisque ce sont pour elles que je dédie ma vie et que je tente de leur léguer un monde meilleur. Merci à elles pour l'inspiration qu'elles m'apportent.

« Tout ce que nous faisons, tout ce que nous décidons a une influence quelconque sur notre famille, notre collectivité, sur l'air que nous respirons, sur les animaux, les plantes et l'eau.

Chacun d'entre nous dépend entièrement de ce qui nous entoure. »

(Une aînée crie)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 MISE EN CONTEXTE.....	3
1.1 LE NORD QUEBECOIS : TERRE DE CONVOITISES	3
1.2 LES CRIS	6
1.2.1 <i>L'Eeyou Istchee</i>	6
1.2.2 <i>Le statut des Cris au Québec</i>	8
1.3 LE PROCESSUS D'ÉE ACTUEL SUR LE TERRITOIRE DU <i>NORD POUR TOUS</i>	9
1.3.1 <i>Définition</i>	9
1.3.2 <i>La loi sur la qualité de l'environnement</i>	10
1.3.3 <i>Le déroulement de la procédure</i>	12
1.4 LA PARTICULARITE DU TERRITOIRE DE L'EYYOU ISTCHEE : LA CBJNQ	17
1.4.1 <i>Historique</i>	17
1.4.2 <i>Les changements apportés par la CBJNQ au sein de la société crie</i>	19
1.4.3 <i>La redéfinition de la notion de territoire</i>	20
1.4.4 <i>Le chapitre 22 de la CBJNQ</i>	22
1.4.5 <i>La procédure d'ÉE sur le territoire de la CBJNQ</i>	23
2 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, LA PHILOSOPHIE AUTOCHTONE ET L'ÉES...	28
.....	
2.1 LE CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	28
2.2 LE CONCEPT DE PENSEE CIRCULAIRE DE LA COSMOLOGIE CRIE.....	29
2.3 L'ÉES.....	31
2.3.1 <i>Définition</i>	31
2.3.2 <i>Le déroulement typique de la procédure</i>	32
2.4 LE LIEN ENTRE L'ÉES ET LE DD	35
2.5 LE LIEN ENTRE L'ÉES ET LA COSMOLOGIE CRIE	36
3 LA PERSPECTIVE CRIE SUR LE MODÈLE DE L'ÉES	38
3.1 LA RÉFLEXION CRIE DE 2010 SUR LE MODÈLE DE L'ÉES	38
3.2 L'ENTENTE DE 2012	42

4	LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉES AU QUÉBEC ET RECOMMANDATIONS.....	45
4.1	LE MODELE DE L'ÉES : UN OUTIL A ADOPTER	45
4.1.1	<i>L'ÉES : un modèle en harmonie avec le DD.....</i>	45
4.1.2	<i>La gestion intégrée.....</i>	46
4.1.3	<i>La prise en charge des impacts cumulatifs</i>	46
4.1.4	<i>L'ÉES : un modèle afin de négocier de nation à nation.....</i>	47
4.1.5	<i>Les différences et les liens entre l'ÉES et l'ÉIE.....</i>	48
4.1.6	<i>La demande du milieu</i>	49
4.2	LE BAPE : UNE ENTITE IDEALE POUR L'INTEGRATION DE L'ÉES AU QUEBEC.....	50
4.2.1	<i>Le fonctionnement</i>	51
4.2.2	<i>La réévaluation du BAPE.....</i>	54
4.3	RECOMMANDATIONS.....	55
	CONCLUSION.....	57
	RÉFÉRENCES.....	59
	ANNEXE 1 – CARTE DE LA RÉPARTITION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU QUÉBEC.....	66
	ANNEXE 2 – LES 16 PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE INCLUS DANS LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU QUÉBEC.....	68

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

FIGURE 1.1	LA GÉOGRAPHIE DU PLAN NORD	4
FIGURE 1.2	TERRITOIRE EEYOU ISTCHEE ET SES NEUF COMMUNAUTÉS CRIES	7
FIGURE 1.3	RELATION ENTRE LES POLITIQUES, PLANS, PROGRAMMES ET PROJETS	9
FIGURE 1.4	LA DIVISION LÉGISLATIVE DE L'ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC	11
FIGURE 1.5	LES SIX PHASES D'UNE ÉIE	17
FIGURE 1.6	RÉPARTITION DES TERRES DE CATÉGORIE I, II ET III	21
FIGURE 1.7	PROCESSUS D'ÉE SUR LES TERRES DE LA CBJNQ	26
FIGURE 2.1	REPRÉSENTATION DE LA DYNAMIQUE DU DD	29
FIGURE 2.2	REPRÉSENTATION DE LA PENSÉE LINÉAIRE	30
FIGURE 2.3	REPRÉSENTATION DE LA PENSÉE CIRCULAIRE	30
FIGURE 2.4	ÉTAPES TYPES D'UNE ÉES	35
FIGURE 4.1	REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DES SÉANCES D'INFORMATION, D'ENQUÊTES ET D'AUDIENCES PUBLIQUES	53
TABLEAU 1.1	DÉTAILS DE CHAQUE CATÉGORIE DE TERRE, TELLES QUE DÉFINIES PAR LA CBJNQ	22
TABLEAU 1.2	DÉFINITION ET COMPOSITION DE CHAQUE COMITÉ	23
TABLEAU 4.1	DIFFÉRENCES ENTRE L'ÉIE ET L'ÉES – CAS PRATIQUE.....	48

LEXIQUE

AMÉRINDIEN - Toute personne autochtone au Canada qui n'est ni Inuit, ni Métis, est amérindienne. Les Amérindiennes et les Amérindiens font partie des trois groupes de personnes reconnues comme autochtones au sens de la Loi constitutionnelle de 1982 dans laquelle on précise que les Amérindiens, les Inuit et les Métis constituent les peuples autochtones du Canada (AADNC, 2002).

AUTOCHTONE - Descendant ou descendante des premiers habitants du Canada, qui continue à avoir des intérêts dans les territoires traditionnels occupés par ses ancêtres. Tous les intérêts autochtones sont protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982* (AADNC, 2002).

CONSEIL DE BANDE - Corps administratif de la bande, créé selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et auquel des pouvoirs ont été délégués, sous l'autorité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il détient le pouvoir d'autonomie gouvernementale à l'échelle locale, mais le degré de pouvoir varie selon la bande (AADNC, 2002).

INUIT - Habitants autochtones des territoires arctiques du Canada, y compris les Territoires du Nord-Ouest, le Nord-du-Québec et le Labrador. Le mot signifie « personne » dans la langue inuite (AADNC, 2002).

PEUPLES AUTOCHTONES - Les peuples autochtones sont les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La constitution canadienne reconnaît trois groupes d'Autochtones : les Amérindiens, les Métis et les Inuit. Il s'agit de trois nations distinctes qui ont un patrimoine, une langue, des pratiques culturelles et des croyances spirituelles uniques. Le terme « Nation Autochtone », peut aussi être employé dans le cadre de cette définition (AADNC, 2002).

PREMIÈRES NATIONS - Titre habituel utilisé au Canada pour décrire les diverses sociétés de peuples indigènes de l'Amérique du Nord vivant sur le territoire, connu maintenant comme étant le Canada et qui ne sont pas d'ascendance inuite ou métisse. Le terme Première nation est utilisé comme substitut au terme « bande » pour référer à tout groupe autochtone reconnu par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur les Indiens* de 1876 (AADNC, 2002).

TRAITÉ - Accord ou entente formels ou ratifiés (AADNC, 2002).

LISTE DES ACRONYMES

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AQÉI	Association québécoise pour l'évaluation d'impacts
ARC	Administration régionale crie
ALE	Administrateurs locaux de l'environnement ou Administrateur local de l'environnement
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CA	Certificat d'autorisation
CBJNQ	Convention de la Baie James et du Nord québécois
CC	Changements climatiques
CCEBJ	Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
CCEK	Comité consultatif de l'environnement Kativik
CMED	Commission mondiale sur l'environnement et le développement
CNUEH	Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain
COFEX-Sud	Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social
COMEV	Comité d'évaluation
COMEX	Comité provincial d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social
CRE	Conseil régional de l'environnement
CREXE	Centre de recherche et d'expertise en évaluation
DD	Développement durable
ÉE	Évaluation environnementale
ÉES	Évaluation environnementale stratégique
ÉIE	Évaluation des impacts environnementaux
ÉIES	Étude d'impact environnementale et sociale
ENRCQ	Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris
GCC	Grand Conseil des Cris
GISL	Gestion intégrée du Saint-Laurent
IDDPNQL	l'Institut du Développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador

LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LDD	<i>Loi sur le développement durable</i>
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MDDEFP	Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
MRN	Ministère des Ressources naturelles
NIMBY	not in my back yard
OBV	Organisme de bassin versant
PN	Premières Nations
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPP	politiques, plans ou programmes
PRDIRT	plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire
SDBJ	Société de développement de la Baie-James
SEBJ	Société d'énergie de la Baie-James
SNAP	Société pour la nature et les parcs du Canada
ZIP	Zone d'intervention prioritaire

INTRODUCTION

Le territoire nordique du Québec a suscité beaucoup de fascination pour les aventuriers, mais aussi un grand désir de s'appropriier les nombreuses et importantes ressources que ce territoire possède (Létourneau, 2011). Le développement du Nord-du-Québec est un phénomène dont les origines remontent au début du XXe siècle, qui s'est concrétisé dans la deuxième moitié du XXe siècle pour se poursuivre encore à notre époque. Le *Plan Nord* puis *Le Nord pour tous* sont les dernières désignations gouvernementales en vue d'exploiter les ressources nordiques. Toutefois, ce territoire est habité par des communautés autochtones qui estiment avoir rôle important à jouer dans le développement territorial. C'est le cas des Cris qui basent la légitimité dans leurs revendications sur des traités et sur des accords négociés et signés avec les gouvernements fédéral et provincial (Le Blanc, 2009; Saganash, 2011). Les Cris, très proches de leur environnement et des êtres vivants qui le composent (Fireman et Cox, 2011; Sioui 2000; Denton et Moses, 2011) sont très attachés au territoire sur lequel ils vivent : l'Eeyou Istchee.

La transformation ou la modification du territoire des Cris mène à des préoccupations sur la pratique des activités traditionnelles et sur les bouleversements de leur société (Le Blanc, 2009). En matière de planification et de gestion du territoire, les modèles d'évaluation environnementale (ÉE) sont de très bons outils d'aide à la décision dans la mise en œuvre de projets de développement et d'exploitation des ressources (André et autres, 2010). Le modèle québécois est celui de l'évaluation des impacts sur l'environnement (ÉIE), mais celui-ci montre ses limites dans la mise en œuvre de plan, de politique et de programmes (PPP). Ce modèle est remis en question par les Cris (Lajoie, 2011; Le Blanc, 2009) qui estiment qu'il ne répond pas à leurs exigences sociales et environnementales de manière adéquate. Le modèle de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) semble plus approprié pour répondre aux attentes des Cris, tout en intégrant les principes qui régissent le développement durable (DD) (AQÉI, 2006; Crowley, 2011; Boursier-Lépine, 2012).

L'objectif principal de ce document est de démontrer que l'adoption du modèle de l'ÉES est une nécessité afin de mieux répondre à une planification et une gestion durable du territoire du Nord québécois. Pour y parvenir, le portrait de la situation actuelle dans le Nord-du-Québec est présenté afin d'exposer les entités administratives qui régissent le territoire ciblé, ainsi que la législation en vigueur qui régit les processus d'ÉE. Aussi, une partie de ce document est accordée à l'atteinte d'un

sous-objectif qui est celui du lien existant entre du DD, de l'ÉES et de la philosophie crie et donc de l'apport de la connaissance crie pour répondre à l'objectif principal. La perspective crie de l'ÉES est elle aussi présentée comme un élément majeur de réflexion sur les ÉE se déroulant sur le territoire ciblé. Plusieurs arguments en faveur du modèle de l'ÉES sont exposés et démontrent que le gouvernement du Québec doit saisir cette possibilité.

De par la nature récente de ce domaine d'étude au Québec, les sources sont relativement réduites. Cependant, des auteurs, spécialisés dans l'étude de l'ÉE en contexte cris (Lajoie, 2011; LeBlanc, 2009) ont contribué de manière significative au débat d'idée sur l'enjeu de ce document. De surcroît, plusieurs experts reconnus du domaine de l'ÉE, de l'ÉIE ou de l'ÉES (André et autres, 2010; AQÉI, 2006; Crowley et Risse, 2011) apportent une analyse très pertinente permettant ainsi de faire un bel amalgame entre ce domaine et l'approche de la société crie face à l'environnement (Sioui, 2000; Fireman et Cox, 2011; Saganash, 2011). Les contributions importantes de ces auteurs, leurs notoriétés, ainsi que leurs expertises dans le domaine compensent le fait qu'ils sont peu nombreux. La qualité, la pertinence et la fiabilité des sources et des références de ce document reposent justement sur la reconnaissance de ces auteurs dans leurs domaines respectifs. Un souci tout particulier a été porté sur la rencontre ou l'échange personnel avec ces personnes en vue de recueillir leur plus récente réflexion et la plus appropriée sur le sujet.

Ce document se décompose en cinq parties. Le premier chapitre est une mise en contexte de la situation actuelle du développement du Nord québécois sur le territoire cri et des processus d'ÉE qui y sont appliquées. Par la suite, le deuxième chapitre expose les visions du DD et la philosophie crie afin de montrer en quoi elles sont similaires et en quoi le modèle de l'ÉES repose sur celles-ci. Après une brève description de la procédure type de l'ÉES, les liens entre ces trois modèles sont établis. Le troisième chapitre présente et analyse la réflexion que les Cris ont eu sur la recommandation du modèle de l'ÉES sur le territoire Eeyou Itschee et en quoi ce dernier répond adéquatement aux préoccupations et aux valeurs des Cris. À l'issue d'une analyse des éléments majeurs des deux précédents chapitres, une série d'arguments en faveur de l'adoption du modèle de l'ÉES est proposé dans le quatrième chapitre où des recommandations y seront faites dans le but de présenter aux décideurs étatiques du domaine de l'environnement les raisons de saisir l'occasion offerte par le contexte actuel et les intéressantes perspectives de relation entre les Cris et le reste des peuples autochtones qui seraient alors envisageables.

1 MISE EN CONTEXTE

Dans l’imaginaire collectif, le Nord-du-Québec est une terre mystérieuse (Létourneau, 2011). C’est aussi un territoire occupé par plusieurs peuples autochtones comme les Cris, les Innus, les Inuits ou encore les Naskapis et renfermant de nombreuses richesses naturelles (*Ibid.*). Celles-ci ont suscité l’attrait pour la population québécoise vivant au sud du 49^e parallèle afin de les développer et de prospérer. Les activités d’exploitation ont des impacts biophysiques et humains non négligeables (André et autres, 2010). Pour encadrer ces activités, des processus d’ÉE sont pratiqués afin de réduire ces impacts. Ce chapitre offre un portrait historique de l’exploitation du Nord québécois, des caractéristiques du *Nord pour tous* (l’ex-*Plan Nord*), qui a pour objectif l’exploitation des ressources au nord du 49^e parallèle, et de la Nation Crie qui peuple une partie du territoire visée par ce plan. Par la suite, les processus d’ÉE qui ont lieu sur ce territoire sont détaillés permettant ainsi de mieux comprendre les particularités législatives et administratives de ce territoire.

1.1 Le Nord québécois : terre de convoitises

Le développement du Nord québécois est un objectif gouvernemental depuis plus de 100 ans. Déjà en 1912, le premier ministre de l’époque, Lomer Gouin s’intéressait au formidable potentiel du Nord (Le Devoir, 2011). En 1972, Robert Bourassa, lance d’importants chantiers pour exploiter le potentiel hydroélectrique du Nord (*Ibid.*). Le *Plan Nord*, lancé en mai 2011 par le gouvernement libéral de Jean Charest, est décrété par ce dernier comme étant le chantier d’une génération (Radio-Canada, 2011b). La figure 1.1 propose une représentation géographique du *Plan Nord*.

créer ou maintenir environ 20 000 emplois par année, pendant les 25 années du projet (Davies, 2011).

Le territoire couvert par le *Plan Nord* comprend l'une des réserves d'eau douce les plus importantes au monde et compte pour plus des trois quarts de la capacité de production hydroélectrique installée au Québec (Asselin, 2012; Davies, 2011). De plus, il offre approximativement le même potentiel en ressources d'énergie hydraulique, éolienne et solaire non exploitées (Davies, 2011). Il contient plus de 200 000 kilomètres carrés de forêts commerciales, soit plus de 50 % de toutes les forêts utilisables du Québec, de même que de nombreux gisements de minerai, dont le nickel, le cobalt, les éléments du groupe platine, le zinc, le minerai de fer et l'ilménite ainsi qu'une part importante de la production d'or, et recèle également du lithium, du vanadium et des éléments de terre rare, de plus en plus utilisés dans les secteurs de l'énergie, du transport et de la haute technologie (*Ibid.*). On comprend bien que le *Plan Nord* est en fait un « forfait de groupe » (Giroux, 2012) comprenant les activités forestières, minières et l'exploitation des ressources énergétiques.

Pour ce qui est de l'environnement, le *Plan Nord* prévoyait de consacrer 50 % de la superficie du territoire, soit 600 000 km², à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers autres types de développement ne faisant pas appel à des activités industrielles (Davies, 2013). Cet objectif devait être atteint en 2035.

Aussi, un des buts non avoués du *Plan Nord* était de vouloir assurer la souveraineté du Québec dans cette zone géographique d'importance pour le futur du commerce mondial (Charest, 2012), puisqu'étant proche du passage du Nord-Ouest. Ce passage est une voie maritime très convoitée puisqu'il s'agit d'un raccourci de navigation permettant de relier l'Europe à l'Asie (Tisseyre, 2004). Grâce à cela, les navires marchands ne seront plus obligés de passer par des routes maritimes où la piraterie est importante et dont les gouvernements locaux peinent à y mettre un terme (*Ibid.*).

Le *Plan Nord* a connu une durée de vie très courte puisqu'il a été abandonné en 2012, lors de la prise du pouvoir par le gouvernement péquiste de Pauline Marois, pour être ressuscité presque aussitôt comme étant *Le Nord pour tous*. Le territoire visé reste le même, ainsi que les activités qui doivent s'y dérouler. Cela démontre qu'un projet de développement régional d'une telle envergure ne peut être annulé sans tenir compte des accords ayant été réalisés auparavant, faisant du Nord-du-Québec un territoire riche et prometteur en perpétuelle perspective de développement.

1.2 Les Cris

Les Cris forment une nation parmi les peuples autochtones du Québec, au nombre de 11. Ces peuples autochtones sont les suivants : les Abénaquis, les Algonquins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendat, les Innus, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks et les Naskapis (Secrétariat aux affaires autochtones, 2005). Les premières nations (PN) du Québec appartiennent à deux familles linguistiques et culturelles : algonquienne et iroquoïenne. Les Hurons-Wendat et les Mohawks sont de culture iroquoïenne, les autres nations sont de culture algonquienne (*Ibid.*). Les PN du Québec sont réparties en 55 communautés (par exemple, les Cris sont répartis en 9 communautés). Les Inuits, quant à eux, forment un groupe ethnique distinct, car ils sont issus d'une vague de peuplement différent (*Ibid.*). La nation inuite est composée de 14 villages nordiques (*Ibid.*).

1.2.1 L'Eeyou Istchee

Les Cris, nommés Eeyouch, forment une nation et vivent sur le territoire Eeyou Istchee, « la terre du peuple » (Lajoie, 2011), depuis des temps immémoriaux, bien avant la venue des colons européens. Il est estimé que les Cris habitent ce territoire depuis 9 000 ans environ (Petit, 2011). La population crie est estimée à 16 000 personnes réparties dans neuf communautés sur le territoire conventionné (*Ibid.*). La carte représentant la répartition des peuples autochtones du Québec est proposée à l'annexe 1, tandis que la représentation géographique du territoire cri, l'Eeyou Istchee, et composé des neufs communautés crie est présentée à la figure 1.2

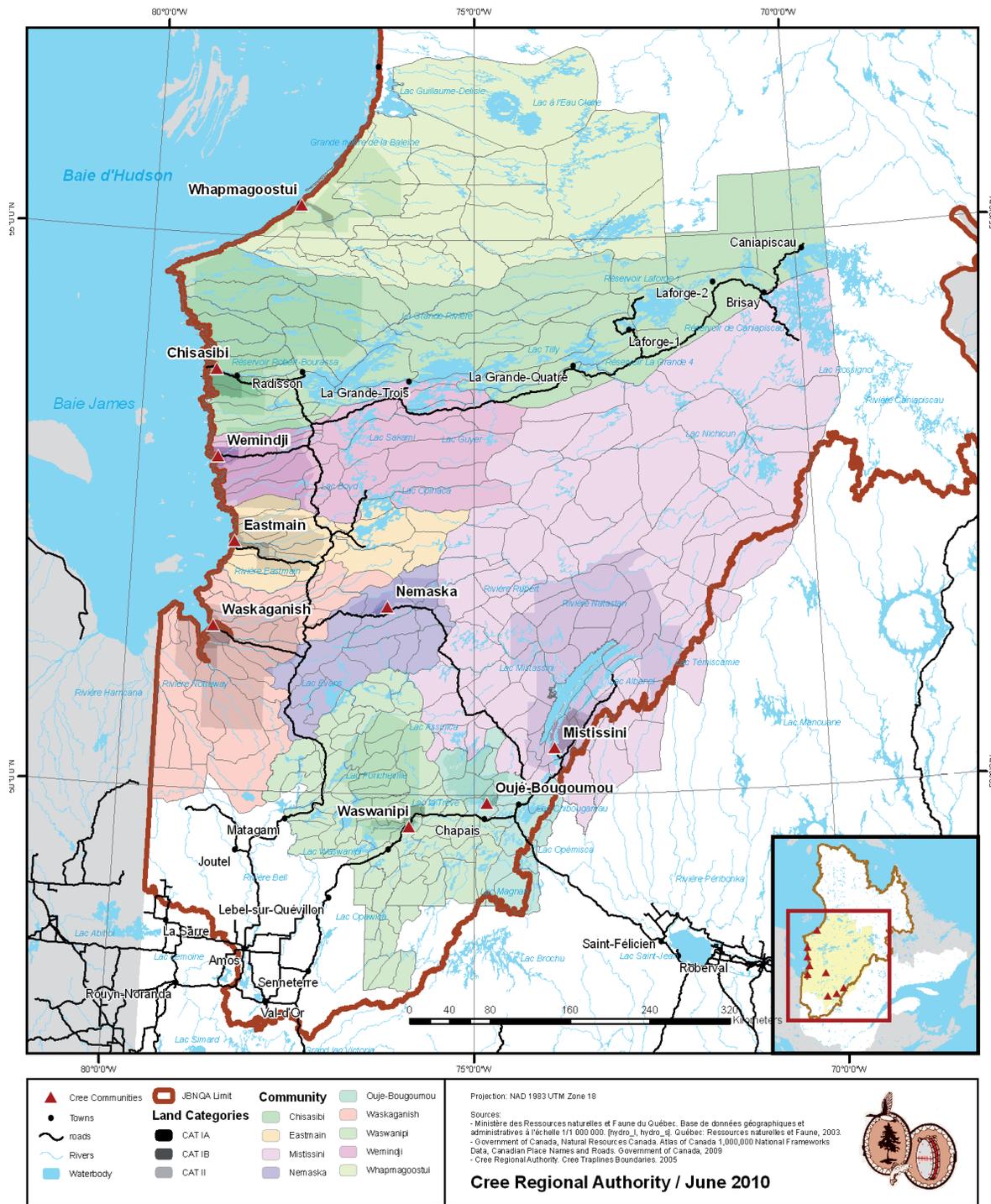


Figure 1.2 Territoire Eeyou Istchee et ses neuf communautés criées (tiré de : Grand Conseil Cris, 2011)

L'Eeyou Istchee est un territoire qui se situe au nord du 49° parallèle et au sud du 55° parallèle, dans la région administrative du Nord-du-Québec. Ce territoire d'une superficie de 840 000 km², soit une fois et demi l'étendue de la France (Létourneau, 2011), propose une importante diversité d'écosystèmes : forêt boréale, marais salés, îles côtières, hautes terres intérieures, végétation subarctique (Asselin, 2012). La société crie était traditionnellement une société nomade et les Cris vivaient surtout de la chasse, de la pêche et du piégeage (Oblin, 2011). Aujourd'hui encore, les terres de chasse crie sont composées de 300 territoires dont les responsabilités reviennent aux familles de chasseurs et principalement aux maîtres de chasse : les tallymen (Le Blanc, 2009). Ceux-ci veillent à la gestion durable des ressources et assument leur rôle au nom de la communauté et pour l'intérêt commun (*Ibid.*). L'autorité des tallymen est légitimée culturellement par leurs savoirs écologiques traditionnels, leurs croyances et leurs pratiques, qui ont pour dénominateur commun la philosophie de la pensée circulaire (*Ibid.*). Ces valeurs caractérisent aujourd'hui encore les Cris et leur société (Fireman et Cox, 2011). La vie et les techniques de survie en forêt étaient au cœur de la culture et de l'identité des Cris (Asselin, 2012; Oblin, 2011). D'ailleurs, ceux-ci ont toujours un sentiment de sacré très fort vis-à-vis de leur territoire, de la terre, des ressources et de l'eau (Oblin, 2011). Les Cris accordent une place particulière à leurs aînés qui représentent la mémoire, la connaissance et la compréhension (CSSSPNQL, 2008).

1.2.2 Le statut des Cris au Québec

Les Cris bénéficient d'un statut particulier, au même titre que les Inuits et les Naskapis, puisqu'ils ne sont plus régis par la *Loi sur les Indiens*. Cette loi fédérale, promulguée en 1876 et qui se nommait alors « *Loi sur les sauvages* », a été modifiée en 1951 et en 1985 (Sagansh, 2011). Ces dernières modifications, par le biais du Projet de loi C-31, ont eu pour but de modifier la définition du statut d'Indien (*Ibid.*). Cette dernière modification définit également certaines obligations du gouvernement fédéral et établit les paramètres sur la gestion des réserves, de l'argent des Indiens et d'autres ressources (Cardinal, 2012). Toutefois les Cris et les Naskapis se trouvent régis par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* à la suite des accords conclus au milieu des années 1970. Cette loi qui a été adoptée en 1984 par le parlement canadien est un transfert de gestion de ces Amérindiens au gouvernement provincial du Québec (*Ibid.*). La *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* confère aux Cris et aux Naskapis la même particularité que les Inuit, soit : une forme d'autonomie gouvernementale ainsi qu'un régime de gestion des terres, mettant en œuvre les

dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) pour les Cris et de la Convention du Nord Est québécois (CNEQ) pour les Naskapis (*Ibid.*).

1.3 Le processus d'ÉE actuel sur le territoire du *Nord pour tous*

Cette section présente une définition sommaire de l'ÉE et présente le cadre législatif du déroulement administratif de la procédure.

1.3.1 Définition

La mise en place des ÉIE s'est faite aux États-Unis par le biais de son *Natural Environmental Policy Act* de 1969 qui visait à évaluer uniquement les enjeux environnementaux des politiques, plans et programmes (PPP) (Boursier-Lépine, 2012). Depuis, l'ÉE a fait beaucoup de chemin et l'expertise québécoise est reconnue comme étant une figure de proue dans ce domaine (AQÉI, 2006). Toutefois, l'ÉE s'est distancée de l'approche globale des PPP pour embrasser une vision plus « micro » (Giroux, 2012) en n'étant appliquée que sur des projets individuels (AQÉI, 2006). La figure 1.3 propose une représentation de la relation entre les PPP et les projets (Saint-Amant, 2002).

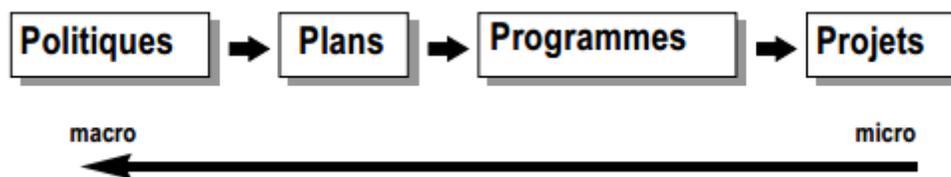


Figure 1.3 Relation entre les politiques, plans, programmes et projets (tiré de : Saint-Amant, 2002)

La figure permet de mettre en relation la portée des PPP et des projets avec la vision qui sera préconisée lors de leur mise en œuvre. Les principes et les objectifs d'une ÉIE sont d'associer un développement économique durable tout en favorisant une participation sociale en associant le public à la prise de décision (AQÉI, 2006; Boursier-Lépine, 2012). Cette volonté est prise pour éviter une situation où d'un côté certains profitent des avantages du projet alors que d'autres doivent en supporter les conséquences engendrées par les accidents ou les sous-estimations des risques de pollution (André et autres, 2010). L'ÉE permet ainsi de réaliser une évaluation de ces risques et de minimiser les impacts environnementaux, sociaux et économiques indésirables qui pourraient être générés par les projets (*Ibid.*). La procédure qui s'articule autour d'une ÉIE est

relativement technique et vise à tracer le portrait le plus fidèle possible de la réalité du milieu et de ses caractéristiques (humaines et biophysiques) qui le composent et de ce qu'il en résultera une fois le projet mis en œuvre (pendant et après l'activité) (*Ibid.*). L'ÉIE doit prévoir et inclure des solutions de rechange au projet, ou bien des variations, afin de proposer des choix les plus acceptables pour les dimensions environnementale et sociale, tout en faisant en sorte que les attentes du promoteur puissent être comblées (Lajoie, 2011). Ainsi, l'ÉIE doit répondre à trois objectifs (André et autres, 2010) :

- fournir une image globale et complète de l'activité que le promoteur souhaiterait réaliser;
- informer les différents intervenants des possibles modifications apportées au milieu et les conséquences prévisibles encourues sur l'environnement et la qualité de vie;
- favoriser une prise de décision juste, concertée et éclairée.

1.3.2 La loi sur la qualité de l'environnement

Au Québec, l'ÉIE est régi par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) adoptée en 1972. Cette loi constitue le document législatif clef en matière de protection et de conservation de l'environnement. La LQE se divise en deux chapitres distincts : le premier porte sur la législation environnementale du Québec méridional et le deuxième sur la législation environnementale du Québec septentrional. La carte de la législation environnementale au Québec est présentée à la figure 1.4 et propose d'apporter une représentation géographique de cette répartition législative.

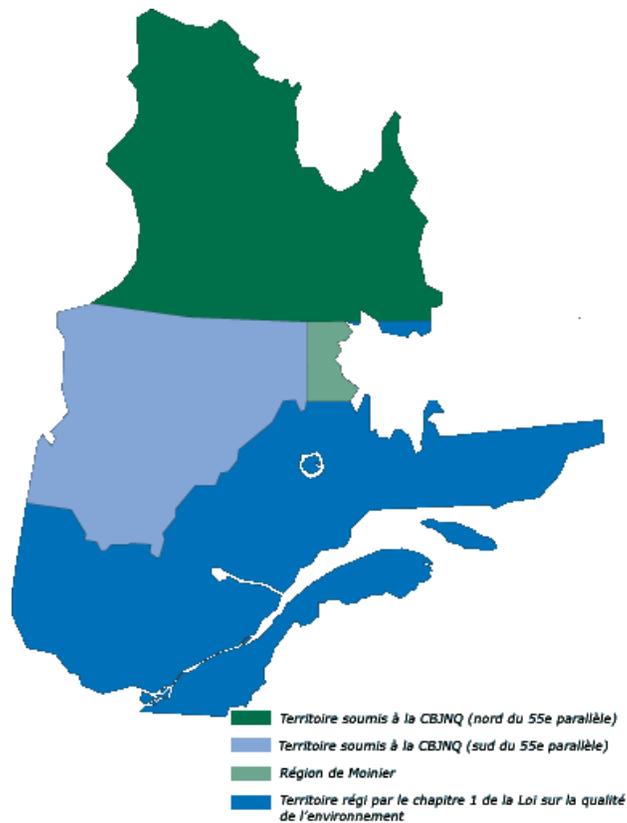


Figure 1.4 La division législative de l'environnement au Québec (tiré de : MDDEFP, 2013)

Pour ce qui est du premier chapitre, la LQE établit les balises juridiques des activités ayant un impact sur l'environnement grâce à trois grands mécanismes (L.R.Q., Chapitre Q-2) :

- la prohibition de polluer (article 20),
- l'émission d'un certificat d'autorisation (CA) nécessaire pour les activités susceptibles de modifier la qualité de l'environnement (articles 22, 31.1, 32, 48, 55 et 70.9);
- la mise en place d'un mécanisme d'ÉE relatif à la protection des terrains et à leur réhabilitation.

Concernant le déroulement administratif des ÉIE, ce sont donc les articles 31.1 à 31.9 qui seront utilisés, mais aussi du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, et, possiblement, des *Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques* (*Ibid.*). L'article 19.1 est, quant à lui, intéressant, car il accorde le droit à toute personne d'avoir droit à la

qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces qui y vivent (*Ibid.*). Par cet article, la LQE offre la possibilité à une personne physique, à une société, à une corporative ou à une personne autre qu'une municipalité de jouir de l'environnement et devient alors un agent de préservation de l'environnement.

Concernant le deuxième chapitre, la LQE vient préciser les projets assujettis par la loi en dressant une liste d'inclusion et d'exclusion dans son Annexe A. Pour ce qui est des prédispositions législatives et réglementaires concernant l'environnement, la LQE réfère aux deux régimes juridiques issus de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les chapitres 22 et 23 (L.R.Q., Chapitre Q-2, 2013). Le chapitre 22 concerne donc les Cris par le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) (au sud du 55^e parallèle). Le chapitre 23 concerne les Inuits par le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) (au nord du 55^e parallèle) (CBJNQ, 1998).

1.3.3 Le déroulement de la procédure

La procédure administrative d'une ÉIE, tel que détaillé dans le chapitre 1 de la LQE et qui s'applique au sud du Québec, s'articule en six phases (MDDEFP, 2013).

Phase 1 – Directive

Cette phase se décompose en deux étapes : le dépôt de l'avis de projet et l'élaboration de la directive (André et autres, 2010). Officiellement, le projet débute avec la remise de l'avis par le promoteur au Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP) du Québec (MDDEFP, 2013). Pour aider le promoteur, le MDDEFP met à sa disposition un document d'avis de projet qui explique sommairement la nature générale du projet (*Ibid.*). En procédant de cette façon, cela permet au MDDEFP de vérifier si le projet est réellement assujéti à la LQE et donc à la procédure. Si cela est le cas, le MDDEFP émet une directive préliminaire pour mettre en place la réalisation de l'ÉIE. Grâce à cela, il est possible d'identifier les principaux aspects qui doivent être pris en compte dans l'ÉIE. La directive préliminaire est donc remplie par le promoteur et retournée au MDDEFP. Ce document sera soumis à l'analyse et à une consultation auprès des autres entités étatiques (ministères et organismes publics) ayant certaines de leurs compétences touchées par le projet (urbanisme, terres agricoles, foresterie, etc.) (André et autres, 2010). Une fois cette étape franchie, le MDDEFP va fournir au promoteur la directive finale, qui est le fruit des consultations et contenant principalement les commentaires formulés par les entités étatiques.

L'existence de directives sectorielles sur la mise en œuvre de certains projets simplifie les délais de cette phase (*Ibid.*). Ces directives sont issues des nombreux projets réalisés par le passé et qui tiennent compte des expériences acquises à ce moment-là. Les directives sectorielles formulent les principes d'une démarche explicite et uniforme visant à fournir les informations nécessaires à l'ÉE du projet proposé et au processus d'autorisation par le gouvernement.

Phase 2 – Étude d'impacts

Cette phase s'articule elle aussi en deux étapes : la réalisation de l'ÉI et l'analyse ministérielle de celle-ci. Il est à la charge du promoteur de réaliser une ÉIE conforme à la directive délivrée par le MDDEFP (André et autres, 2010). Le promoteur peut réaliser lui-même cette ÉIE ou bien faire appel à une tierce partie (mandataire) pour la faire à sa place. Ce document va faire l'objet d'un processus de questions et de réponses entre le promoteur et le ministère (MDDEFP, 2013). En effet, ces échanges visent à vérifier que les différents aspects énoncés dans la directive soient correctement traités, notamment en ce qui a trait à la qualité et à la pertinence des données fournies ainsi que les méthodes employées. Ces échanges représentent un service que le ministère offre au promoteur puisqu'ils ont pour but d'augmenter l'acceptabilité du projet (André et autres, 2010). Ces échanges s'opèrent jusqu'à ce que les deux parties soient satisfaites.

Lorsque le promoteur estime que l'ÉIE est appropriée, il dépose ce document au ministre (MDDEFP, 2013). Le service responsable de l'ÉE est responsable d'analyser le document et de produire un avis de recevabilité qui informe le ministre de la qualité adéquate de l'ÉIE. Le ministre doit alors décider si le document peut passer à l'étape suivante ou bien de le renvoyer au promoteur afin qu'il affine certains points et de le compléter. Tout au long de cette phase, aucun jugement portant sur la valeur du projet n'est pris ou même rendu. Il s'agit d'un exercice purement technique (André et autres, 2010). C'est à la prochaine étape qu'un exercice plus démocratique se fera en sondant directement la population.

Phase 3 – Participation du public

Ici, les personnes, les groupes, les organismes et les municipalités concernés par le projet vont avoir accès à toute l'information technique produite précédemment (André et autres, 2010). Ce public va pouvoir alors faire part de ses opinions, valeurs, avis et jugements sur le projet (MDDEFP, 2013) et qui doivent faire l'objet d'une prise de considération pour que le projet aille de l'avant ou, tout du

moins, dans les meilleures circonstances. C'est le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) qui va gérer cette partie de la procédure qui se compose de trois étapes : l'information et la consultation publique, l'audience publique ou bien la médiation et enfin le dépôt du rapport (*Ibid.*). Cette grande campagne de participation du public est la seule phase de la procédure qui est soumise à des contraintes de temps, comme stipulé dans la LQE, mis à part les projets industriels et miniers qui ont eux aussi un délai de 15 mois (*Ibid.*). La participation du public est amorcée lors d'une période d'information et de consultation publiques de 45 jours (*Ibid.*). Durant cette étape, toute personne, groupe ou municipalité peut consulter le document de la demande d'autorisation et exiger que le ministre tienne une audience publique concernant le projet (André et autres, 2010). Le ministre doit juger si cette demande n'est pas frivole et, si ce n'est pas le cas, mandate alors le BAPE de réaliser cette audience. Lorsque cette dernière est tenue, une commission est formée par le président du BAPE pour analyser le projet (MDDEFP, 2013).

L'audience se déroule en deux parties : l'information et l'audition. La première permet au promoteur d'expliquer dans les moindres détails les différents aspects de son projet et au public d'avoir la possibilité de poser des questions et de demander d'apporter des précisions sur le projet (André et autres, 2010). Durant la séance d'information, différents experts du MDDEFP sont présents afin d'apporter un éclairage sur les aspects techniques reliés à l'ÉE du projet. D'autres experts provenant des différentes entités étatiques touchées par le projet sont également présents et peuvent jouer le même rôle que les experts du MDDEFP. La deuxième partie porte sur l'audition de toute personne, groupe ou organisme qui souhaite exposer ses points de vue, ses préoccupations ou ses attentes relativement aux impacts sur l'environnement (biophysique et humain) susceptibles d'être générés par le projet (MDDEFP, 2013). Ces témoignages peuvent prendre la forme d'un mémoire ou d'un plaidoyer oral et peuvent porter sur le projet en tant que tel, sur l'ÉE ou sur tout autre document du dossier.

À la suite des audiences, le BAPE adresse au ministre un rapport portant sur les différents points de vue qui ont été exprimés (MDDEFP, 2013). Le rapport contient aussi les constatations du BAPE, ses recommandations et ses conclusions. Il est important de spécifier que les processus de l'audience et de la rédaction du rapport ne doivent pas durer plus de quatre mois. Le rapport du BAPE doit être rendu public par le ministre dans les 60 jours suivant sa réception (*Ibid.*).

Phase 4 – Analyse environnementale

Cette phase se déroule parallèlement à celle sur la participation publique et se fait de façon interne au sein du MDDEFP et des autres entités étatiques concernées par le projet (André et autres, 2010). L'exercice ici est de procéder à une analyse environnementale du projet en consultation et de produire une réflexion et une argumentation objective portant sur son acceptabilité. Effectivement, cette étape vise principalement à évaluer :

- si le projet est en accord avec les lois, les règlements et les politiques en vigueur;
- si l'option retenue par le promoteur est celle présentant les moindres impacts;
- si les impacts sont acceptables tant au plan environnemental que social;
- si le projet est pertinent à mettre en œuvre (André et autres, 2010).

Le rapport résultant de cette étape constitue avec le rapport remis par le BAPE les deux documents clefs sur lesquels le ministre du MDDEFP devra se référer pour forger sa propre appréciation et pouvoir formuler sa recommandation au gouvernement (MDDEFP, 2013).

Phase 5 - Décision

Cette phase va se décomposer en deux étapes : l'analyse ministérielle et la décision du gouvernement (André et autres, 2010). La première étape consiste à élaborer la recommandation du ministre par rapport à la décision gouvernementale sur la demande d'autorisation. Cette recommandation prend la forme d'un mémoire et d'un projet de décret qui sont remis au gouvernement (MDDEFP, 2013). Ce mémoire contient les recommandations sur l'acceptabilité du projet et, si nécessaire, les conditions sa réalisation. On constate alors que c'est au gouvernement qui a le dernier mot et la prise de décision de délivrer un CA ou de le refuser. Dans le cas d'une acceptation, le gouvernement peut modifier les conditions de réalisation du projet. Dans le cas d'un refus, les raisons doivent être clairement établies. Dans les deux cas, la décision est communiquée au promoteur ainsi qu'à ceux qui se sont présentés lors de la phase portant sur la participation publique (André et autres, 2010). Si le projet peut voir le jour, un CA va être délivré par le ministre du MDDEFP (MDDEFP, 2013).

Phase 6 – Contrôle

Que ce soit durant sa phase d'élaboration ou d'exploitation, le projet va faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer que tous les aspects d'exécution mentionnés dans le CA soient respectés (MDDEFP, 2013). Cette phase se compose de trois étapes : la surveillance, le contrôle et le suivi (André et autres, 2010). La réalisation de la première étape doit être exécutée par le promoteur et consiste à veiller à ce que les travaux de construction, d'opération et d'exploitation soient conformes aux conditions exprimées dans le CA ou dans tout autre règlement intervenant au sein du projet. Le but de la surveillance est de permettre au promoteur de réagir avec diligence dans le cas où il y a un constat de défaillance par rapport à une mesure d'atténuation préconisée ou encore dans le cas d'une perturbation indésirable (*Ibid.*). Les directions régionales du MDDEFP sont, quant à elles, responsables du contrôle qui consiste à prendre acte et à vérifier que les programmes de surveillance du promoteur sont efficace et que les conditions relatives au CA délivré sont respectées. Enfin, le suivi, à la charge du promoteur, a pour but d'étudier la nature, l'intensité et l'évolution des aspects environnementaux (phénomènes et processus naturels) significatifs susceptibles d'être l'objet de perturbations par le projet. Ce suivi se fait sur une période de temps définie au préalable (André et autres, 2010). Par le biais du suivi, un certain nombre de connaissances sont acquises, comme la suffisance et l'efficacité des mesures d'atténuation, la pertinence de la technologie et du matériel employés et serviront à enrichir les données déjà existantes.

Comme nous avons pu le voir, la démarche d'une ÉIE est complexe, mais très bien définie et balisée. La figure 1.5 permettra au lecteur d'avoir une représentation plus schématique de la totalité de la procédure.

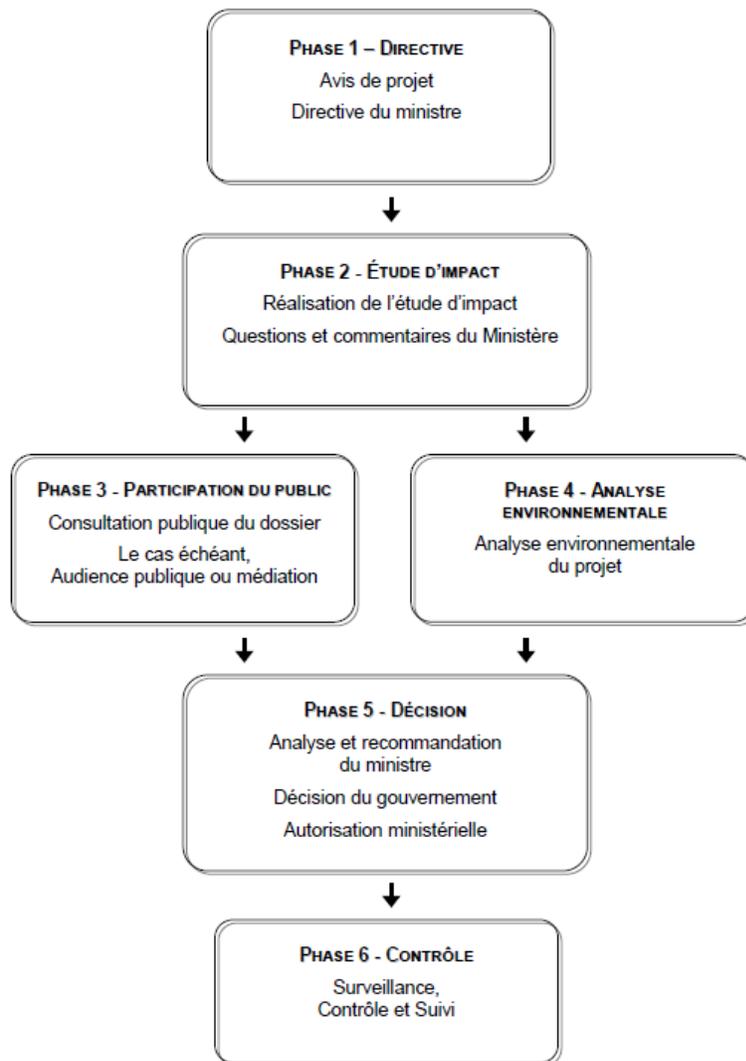


Figure 1.5 Les six phases d'une ÉIE (tiré de : MDDEFP, 2013)

1.4 La particularité du territoire de l'Eeyou Istchee : la CBJNQ

Dans cette section, la CBJNQ est présentée historiquement, mais aussi analysée dans les changements qu'elle a apportés aux Cris et le processus d'ÉE qui s'applique sur le territoire Eeyou Istchee.

1.4.1 Historique

Le 30 avril 1971, le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, annonçait que le gouvernement, après une étude du potentiel hydrique des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, la Grande Rivière et la rivière Eastmain, allait procéder à la mise en valeur de la Baie-James par le biais du

développement hydroélectrique de la région dont le mandat fût confié à Hydro-Québec (Le Blanc, 2009; Gourdeau, 2002). Avec le projet de loi 50, il était clair que ce projet de développement régional allait au-delà de l'exploitation hydroélectrique et qu'aucune place n'était prévue pour que la population crie puisse donner son avis ou même participer à la mise en chantier de ce projet de développement (Gourdeau, 2002). La gestion du territoire fut confiée à une régie gouvernementale, l'actuelle Société de développement de la Baie-James (SDBJ) et tout développement concerté entre les Cris et les non-Autochtones étaient absents (Le Blanc, 2009). Cet aspect venait clairement remettre en cause l'intégrité du territoire traditionnel cri et ainsi un non-respect de la part du gouvernement du Québec des conditions de gestion de ce territoire que celui-ci avait reçu du gouvernement du Canada (Lajoie, 201; Gourdeau, 2002; Mercier et coll., 1997).

Les travaux commencèrent en 1972 et avec eux des travaux d'inventaires et d'analyse du territoire, commandés par la SDBJ et la Société d'énergie de la Baie-James (SEBJ). Toutefois, aucune ÉIE n'est réalisée ou même envisagée pour le projet de La Grande (Le Blanc, 2009). De surcroît, aucune consultation des Cris et des Inuits ne fût tenue dans le processus décisionnel de ces travaux (Otis 2005; Leclair et Morin, 2011). Les nations autochtones étaient tout simplement mises de côté. À cela, ceux-ci réagirent en engageant des poursuites judiciaires contre le gouvernement du Québec devant la Cour supérieure du Québec. Les nations autochtones invoquent l'inconstitutionnalité de la loi 50 et demandent une injonction interlocutoire. Cette demande fût entendue par le juge Albert Malouf qui accorde cette requête menant ainsi à l'arrêt des travaux (Hamelin, 2005). L'une des conclusions majeures du juge Malouf est que les Autochtones possèdent un droit et un titre sur la terre et que leur intérêt a été négligé en l'absence d'un traité (Otis 2005). Cependant, ce jugement fût rapidement renversé en Cour d'appel du Québec. Cela ne fit que multiplier et intensifier les négociations entre les nations autochtones de ce territoire et le gouvernement du Québec (Mercier et coll., 1997). Toutes ces démarches faisaient en sorte que le temps et d'importants moyens financiers étaient investis devant les tribunaux plutôt qu'ils soient alloués au développement de la région (*Ibid.*). Les deux parties entrèrent alors dans une série de négociations visant à régler à l'amiable les différends qui les opposaient. De ces négociations découla une entente de principe en 1974, suivi de la signature de la CBJNQ en 1975. Les deux principes directeurs ayant inspiré les négociations sont les suivants :

« [...] le Québec a besoin d'utiliser les ressources de son territoire – de tout son territoire – à l'avantage de toute sa population. Pour ce, il faut planifier l'utilisation de

ces ressources de façon rationnelle. Il faut prévoir les besoins futurs du peuple québécois. » (CBJNQ, 1998, p. XX)

« [Le Gouvernement doit] reconnaître les besoins des autochtones, tant des Cris que des Inuit, dont la culture et le mode de vie diffèrent de la culture et du mode de vie des autres québécois. » (*Ibid.*) »

Avec la signature de la CBJNQ, le gouvernement du Québec pouvait aller de l'avant dans ses projets d'exploitation hydroélectriques du territoire.

La CBJNQ marqua le début d'une nouvelle ère pour les Cris et non une fin des revendications, comme plusieurs observateurs le pensaient à l'époque (Mercier et coll., 1997). Avec la CBJNQ, un nouveau rapport de force émergea entre le gouvernement du Québec et les Cris et prit la forme d'une Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris (ENRCQ), mieux connue comme étant « La paix des Braves » (Lajoie, 2011; Le Blanc 2009). L'ENRCQ trouve ces origines dans les conflits et les litiges sur la reconnaissance des droits des Cris qui ne pouvaient être réglés seulement avec la CBJNQ (Otis, 2005; Leclair et Morin 2011; Mercier et coll., 1997). L'ENRCQ établit un nouveau partenariat basé sur la coopération pour le développement économique du territoire et établit de nouvelles balises pour le développement hydroélectrique, minier et forestier (Le Blanc, 2009). Une autre entente fût signée entre le gouvernement du Canada et les Cris en 2008. Cette entente prévoit un processus de négociation d'une entente concernant le gouvernement de la nation crie et accordant de nouveaux pouvoirs et compétences allant au-delà de *la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. L'aspect le plus significatif de la demande d'élargissement des pouvoirs est la protection de l'environnement et des ressources naturelles, qui est une partie intégrante de la culture crie (Lajoie, 2011).

1.4.2 Les changements apportés par la CBJNQ au sein de la société crie

La CBJNQ a été synonyme de bouleversements de la société crie puisqu'en 1971 il n'y avait aucune structure politique régionale entre les communautés qui vivaient sur le territoire (Le Blanc, 2009). Le Grand Conseil des Cris (GCC) a été créé en 1974, durant les négociations entre les Cris et le gouvernement du Québec. Le regroupement des communautés a amené les Cris à développer une expertise en matière d'activités politiques, puisqu'elles reposaient sur des institutions démocratiques et ayant une forte structure institutionnelle (Mercier et coll., 1997) La CBJNQ a aussi mené à la création de l'Administration régionale crie (ARC) et c'est cette entité qui assume les responsabilités de la protection de l'environnement, du développement économique et communautaire, de la saine

gestion du bureau de l'indemnité crie et du régime de chasse, de pêche et de trappage tel que prévus aux chapitres 22 et 24 de la CBNJQ (CBJNQ, 1998). En ce qui a trait à l'environnement, ce sont les Administrateurs locaux de l'environnement (ALE), nommés au sein de leur communauté, qui exercent deux rôles principaux dans ce domaine : ils déclenchent la procédure d'ÉE et peuvent autoriser ou non les projets sur le territoire qui leur est exclusif (*Ibid.*).

1.4.3 La redéfinition de la notion de territoire

Le territoire revêt une importance fondamentale pour les Cris puisque cette notion est basée sur la cosmologie crie (Berrouard, 2002; Lajoie, 2011; Sioui 2000). Ce territoire est l'expression de leur histoire, de leur culture et de leur identité. Ce principe est partagé par l'ensemble des nations autochtones du Québec (Sioui, 2000). Dans une certaine mesure, le Québec et sa population partagent le même lien avec la notion de territoire et ceux qui n'y vivent pas perdent alors toute identité. Par exemple, on parle de Franco-ontarien ou de Franco-manitobain, mais on parle de Québécois. Les deux premiers ne sont que des « originalités provinciales » alors que le Québécois possède une reconnaissance nationale. Dans le domaine culturel, le Québec est mis au-devant de la scène grâce à des artistes de renom (Céline Dion, Alain Vigneault, Guy Laliberté, etc.) qui placent le Québec sur la carte mondiale et qui sont définis comme étant originaires du Québec et non pas originaires du Canada. Ainsi, on comprend mieux l'attachement que les nations autochtones ont avec le territoire et l'importance qu'elles y accordent.

Avec la signature de la CBNJQ, la notion de territoire est passée au cœur des débats politiques et environnementaux, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la culture crie. Une nouvelle logique est introduite par les gouvernements canadien et québécois en définissant des frontières administratives et politiques et a bouleversé le contexte environnemental dans lequel les Cris vivaient (Lajoie, 2011; Rousseau, 2001). Le changement le plus important que la CBNJQ a apporté concerne donc la division des terres en trois catégories comme le présente le tableau 1.1 (Le Blanc, 2009). La distribution de ces terres sur le territoire Eeyou Istchee et leur superficie est présentée à la figure 1.6.

Territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social

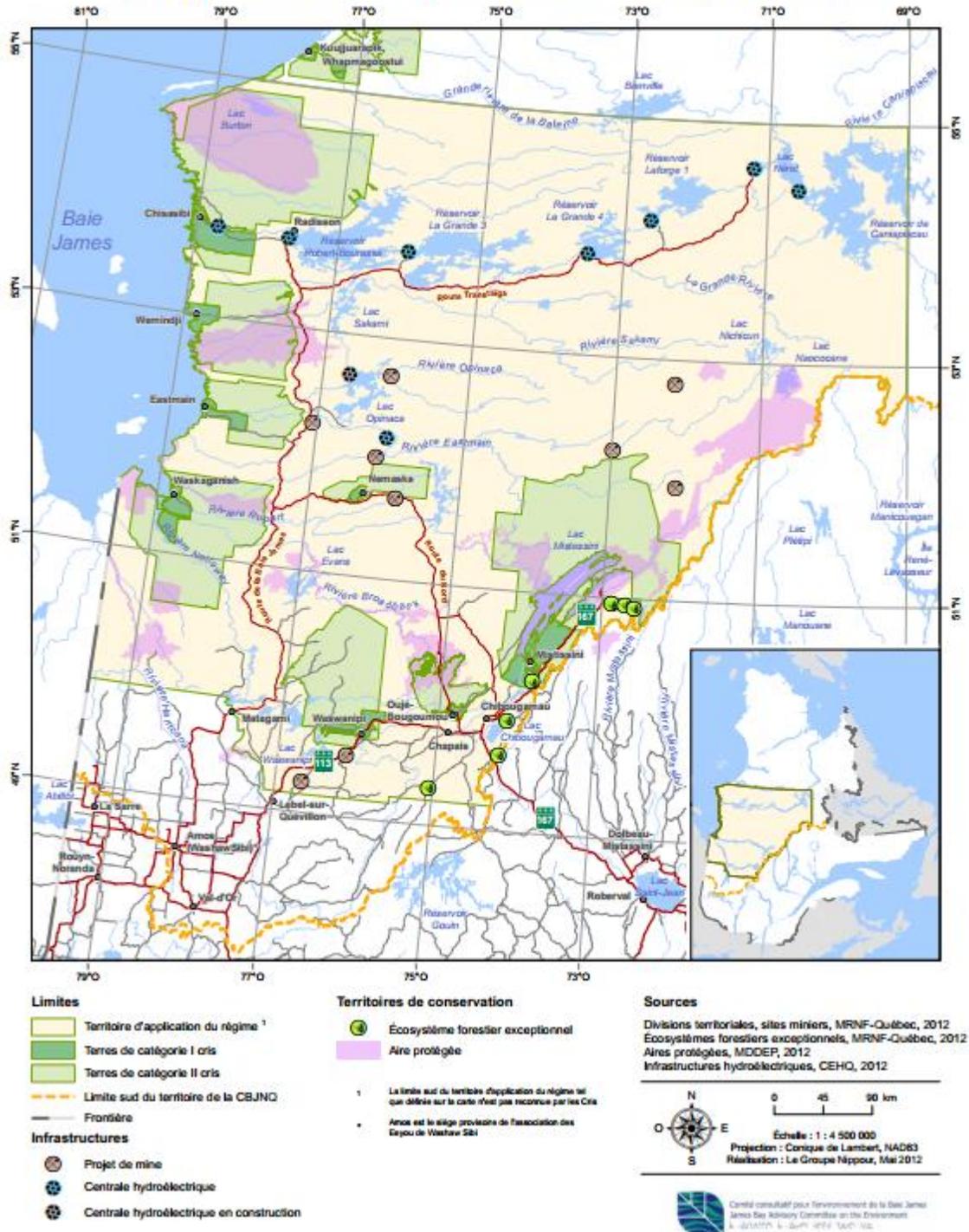


Figure 1.6 Répartitions des terres de catégories I, II et III (tiré de : Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, 2013)

Tableau 1.1 Détails de chaque catégorie de terres, telles que définies par la CBJNQ (tiré de : MDDEFP, 2013)

Régime territorial défini par la convention de la Baie James et du Nord québécois	
Terres de catégorie I - 14 348 km ² (5 540 mi ²) - 1,3 % du territoire conventionné	Terres à usage exclusif des Cris, des Inuits ou des Naskapis et situées à proximité des villages autochtones
Terres de catégorie II - 159 880 km ² (61 730 mi ²) - 14,8 % du territoire conventionné	Terres publiques avec droits de chasse, de pêche et de piégeage exclusifs aux autochtones
Terres de catégorie III - 907 772 km ² (350 490 mi ²) - 83,9 % du territoire conventionné	Terres publiques sur lesquelles les autochtones possèdent un droit de chasse, de pêche et de piégeage, et ce, sans permis, sans limite de prise et en tout temps, sous réserve du principe de conservation
TOTAL : 1 082 000 km² (417 760 mi²)	

Ainsi les terres de catégorie I sont des terres à l'usage et aux bénéfices exclusifs des Cris (art. 5.1.1) qui incluent les terres de catégorie IA (art. 5.1.2), transférées du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour ce qui est de leur administration, de leur régie et de leur contrôle, et les terres de catégorie IB (art. 5.1.3), qui relèvent du gouvernement du Québec, mais dont la propriété est inconditionnellement réservée aux corporations crie (CBJNQ, 1998). Les terres de catégories II et III sont des terres publiques.

Selon le régime des terres, défini et prévu par la CBJNQ, l'entité décisionnelle qui autorise ou non les projets de développement sur le territoire varie. Ainsi, sur les terres de catégorie I, c'est l'Administrateur local qui est chargé de l'environnement, alors que pour les terres de catégorie II et III, c'est le sous-ministre provincial de l'environnement et le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) qui sont les décideurs (CBJNQ, 1998).

1.4.4 Le chapitre 22 de la CBJNQ

Ce chapitre est le document principal en matière de protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire couvert, soit entre le 49° et le 55° parallèle. Nous noterons au passage l'inclusion des sphères sociale et environnementale au sein d'un même chapitre, ce qui affirme le fort caractère d'interdépendance qui les unit. Il est d'ailleurs important de spécifier que les dispositions du chapitre 22 de la CBJNQ ont été incorporées dans le chapitre 2 de la LQE (L.R.Q.,

chapitre Q-2). Le chapitre 22 établit la procédure d'ÉE en y prévoyant trois dispositions: la possibilité d'adopter des lois et règlements sur l'environnement et le milieu social (art. 22.2.2a), tenir un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (art. 22.2.2b) et de réaliser une participation crie plus importante que celle prévue pour le public (art. 22.2.2c) (CBJNQ, 1998; Le Blanc, 2009). Pour assurer la législation et pour faire respecter les principes établis par le chapitre 22, quatre comités ont été créés : le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCBEJ), le Comité d'évaluation (COMEV), le Comité provincial d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) et le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COFEX-Sud) (CBJNQ, 1998). La composition de chaque comité et leur définition sont présentées au tableau 1.2.

Tableau 1.2 Composition et définition des différents comités (tiré de : CBJNQ, 1998)

Organisme	Définition
CCEBJ	Composé de treize membres. L'ARC, les gouvernements du Canada et du Québec nomment chacun quatre membres, durant bon plaisir (art. 22.3.2). Le 13 ^e membre est un représentant du Comité conjoint de chasse, de pêche et de trappage, institué en vertu du Chapitre 24. Il a entre autres mandats, d'étudier les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (22.3.27)
COMEV	Composé de six membres, dont le Canada, le Québec et l'ARC en nomment chacun deux, durant bon plaisir (art. 22.5.6). Sous la surveillance administrative du CCEBJ, il a pour mandat, lorsque les projets sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen, de faire des recommandations relatives à la nature et portée de l'étude d'impact et la nécessité pour le promoteur d'effectuer un rapport préliminaire ou final ou les deux, sur les impacts (art. 22.5.14).
COMEX	Composé de cinq membres, dont trois sont nommés par le Québec et deux par l'ARC, durant bon plaisir (art. 22.6.1). En se fondant sur le rapport des répercussions du promoteur et sur les autres renseignements dont il dispose, il recommande à l'administrateur concerné d'autoriser ou non le développement (art. 22.6.13).
COFEX-Sud	Composé de cinq membres, dont trois sont nommés par le Canada et deux par l'ARC, durant bon plaisir (art. 22.6.4). En se fondant sur le rapport des répercussions du promoteur et sur les autres renseignements dont il dispose, il recommande à l'administrateur concerné d'autoriser ou non le développement (art. 22.6.13).

1.4.5 La procédure d'ÉE sur le territoire de la CBJNQ

L'exercice d'ÉE sur le territoire Eeyou Istchee ressemble à celui qui est utilisé pour le modèle de l'ÉIE, modèle qui est utilisé à l'ensemble du Québec. Cela est tout à fait compréhensible dans la mesure où les négociations qui ont mené à la signature de la CBJNQ se sont déroulées dans un

contexte où l'ÉIE est le modèle adopté par le gouvernement du Québec (Hamelin, 2005). Ainsi, ce processus est composé de dix étapes (CBJNQ, 1998).

Étape 1

Tout d'abord, le promoteur doit déclarer son intention de réaliser un projet en faisant parvenir un avis d'intention et les renseignements préliminaires relatifs au projet à l'administrateur concerné (ALE).

Étape 2

Ce dernier doit ensuite transmettre le dossier du promoteur au COMEV.

Étape 3

Le COMEV est responsable d'évaluer le projet et d'émettre la recommandation d'une directive sur la portée de l'étude d'impact environnementale et sociale (ÉIES).

Étape 4

Cette directive est retournée à l'ALE afin de recevoir son approbation, pour ensuite être envoyée au promoteur dans les 30 jours (CBNJQ, 1998). Cette décision, ainsi que l'ensemble des renseignements fournis par le promoteur et les recommandations du COMEV sont transmis au représentant de l'ARC.

Étape 5

Si la décision est un refus, le promoteur en sera averti, mais cela ne provoque pas la mort du projet puisque des suggestions sont aussi remises au promoteur pour que son projet réponde aux attentes (CBJNQ, 1998). Dans le cas où la réponse est positive, le promoteur doit réaliser à sa charge une étude d'impact.

Étape 6

Une fois que celle-ci est réalisée, elle est remise à l'ALE.

Étape 7

Ce dernier la remet au comité d'examen, que ce soit le COMEX ou le COFEX-Sud dépendamment de l'autorité gouvernementale qui a compétence (CBJNQ, 1998).

Étape 8

Les administrateurs autochtones ont la possibilité d'intervenir formellement auprès du comité d'examen, qui à ce moment-là peut déclencher la tenue de consultations publiques ou toute autre forme de consultations favorisant la participation des Cris et du public (Le Blanc, 2009). À la suite de cela, le comité d'examen fait une recommandation d'un refus ou d'une acceptation, et de ses conditions applicables, à l'ALE.

Étape 9

L'ALE fait l'analyse de la recommandation du comité d'examen et prend la décision d'autoriser ou non le projet. L'ALE peut contester la recommandation du comité d'examen (Le Blanc, 2009). Dans ce cas, il doit retourner consulter le comité avant de prendre une décision concernant le projet.

Étape 10

Le promoteur reçoit la décision de l'ALE et pourra, dans le cas d'une acceptation, aller de l'avant dans la mise en place de son projet.

Le processus d'ÉE sur le territoire de la CBJNQ et ses étapes est schématisé à la figure 1.7

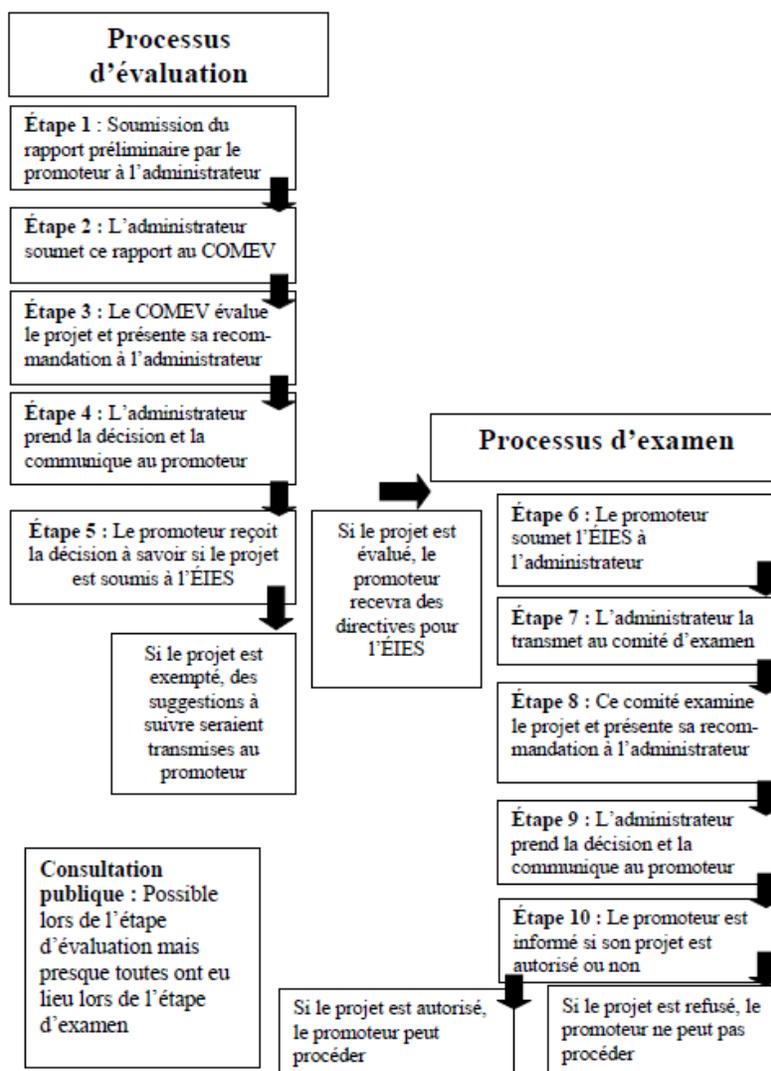


Figure 1.7 Processus d'ÉE sur le territoire de la CBJNQ (tiré de : CBJNQ, 1998)

Comme il a été mentionné, le rapport entre le processus d'ÉE tel que spécifié dans la LQE et celui de la CBNJQ est présent. Le modèle de la CBJNQ se différencie par la grande place qui est donnée à l'ALE. Cet aspect est une volonté de voir l'entité représentant les Cris être au cœur de la prise de décision. Il s'agit de l'esprit même de la CBJNQ et des leçons tirées lors des événements survenus durant les années 1970 (Gourdeau, 2002; Hamelin, 2005).

La dynamique des ÉE qui ont lieu sur le territoire ciblé par *Le Nord pour tous* révèle toute l'attention qui a été portée afin que les processus mis en place soient les plus détaillés possible. Toutefois, l'adoption du modèle de l'ÉES apparaît comme une chance permettant d'harmoniser les

façons de faire. De surcroît, la culture ɛrie correspond beaucoup aux valeurs véhiculées dans l'ÉES et dans le DD.

2 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, LA PHILOSOPHIE AUTOCHTONE ET L'ÉES

La compréhension du DD est primordiale pour mieux saisir la nécessité de tenir des ÉES pour l'élaboration de projets régionaux majeurs. De surcroît, la vision holistique du DD est aussi une caractéristique des PN, connue comme étant la pensée circulaire. Il est donc primordial de bien saisir ces deux concepts pour être en mesure, par la suite, de comprendre en quoi ils s'incluent parfaitement dans les principes de base qui régissent le processus d'ÉES.

2.1 Le concept de développement durable

Le concept du DD trouve sa source théorique dans la moitié du XX^e siècle, où un fort mouvement écologique était très actif, et prenait racine dans des œuvres incontournables, comme le *Printemps silencieux* de Rachel Carson (1962), et mettant au monde des organismes emblématiques tels que Greenpeace (1972) (RNCREQ, 1998). C'est aussi à cette année que l'environnement est mis sur l'avant-scène internationale avec la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain (CNUEH) qui s'est tenue à Stockholm (*Ibid.*). Cette conférence réagissait au concept de « croissance zéro » (Delaunay, 1972) du Club de Rome (*Ibid.*). Lors de la conférence de Stockholm, la nécessité de gérer au mieux les ressources non renouvelables, de protéger l'environnement et de mettre en place des systèmes de gouvernance nationaux et internationaux pour prendre en compte l'environnement a été un des objectifs clairement établis. Ainsi naquit le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Toutefois, le concept de DD fut clairement mentionné dans le rapport Brundtland (1987) comme suit :

« Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. » (*Ibid.*)

Par la suite, plusieurs auteurs se sont penchés sur la question du DD et sur le meilleur modèle à adopter. Ce fut le cas notamment des modèles de Sachs, Sadler et Jacobs ou encore celui de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) (*Ibid.*). Globalement, ces modèles reconnaissent tous l'interaction entre trois sphères : environnementale, sociale et économique. Cette dynamique entre ces trois sphères, qui caractérise le DD, est représentée par la figure 2.1.

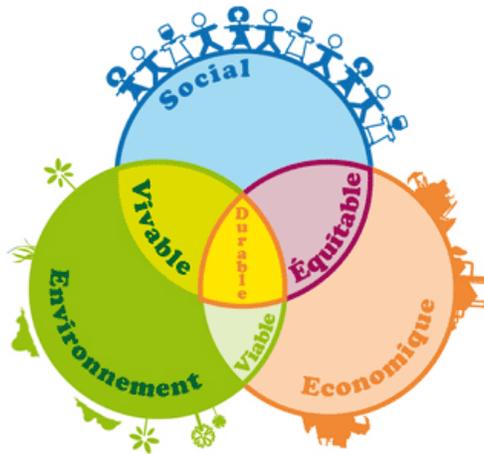


Figure 2.1 Représentation de la dynamique du DD (tiré de : SADC Nicolet-Bécancour, 2012)

Le point de rencontre entre les trois sphères correspond au DD, qui représente l’harmonie. Cette vision correspond à celle dont le Québec s’est doté en adoptant la *Loi sur le développement durable* (LDD). La démarche du gouvernement du Québec est régie par les 16 principes du DD présentés à l’annexe 2. Le respect de ces principes doit se faire dans les actions de l’ensemble des ministères et des organismes publics du gouvernement du Québec (LRQ, c D-8.1.1).

2.2 Le concept de pensée circulaire de la cosmologie crie

La pensée circulaire est une caractéristique fondamentale des Cris et définit en grande partie leur attitude et leur comportement vis-à-vis de leur environnement (Fireman et Cox, 2011; Smith, 2011; Denton et Moses, 2011). Il convient de préciser que la pensée circulaire ne signifie pas tourner en rond, ce serait réducteur et erroné. La pensée circulaire est sans doute le lien unissant toutes les communautés autochtones du Québec, aussi différentes dans leurs mœurs et leurs cultures soient-elles (Sioui, 2000). En effet, cette pensée circulaire, ou cette philosophie, correspond à la représentation des êtres vivants et des liens qui les unissent dans un territoire (Rousseau, 2001; Sioui, 2000; Denton et Moses, 2011). Selon cette philosophie, il n’y a pas de suprématie d’un être vivant par rapport à une autre, mais plutôt une notion d’équilibre où chacun se trouve au même niveau que les autres (Sioui, 2000). Cette philosophie peut faire sourire par la vision idyllique qu’elle propose de l’autochtone entretenant un lien quasi spirituel avec les autres êtres vivants. C’est pour cette raison que la partie traitant du DD a été présentée avant, car la pensée circulaire et le DD ne sont que les représentations d’une même vision : une gestion intégrée, multidisciplinaire et systémique d’une société. Les représentations schématiques (figure 2.2 et 2.3) qui suivent vont aider à se faire une meilleure idée de ce concept. La première représente une pensée linéaire, que l’on

connaît aussi sous le dénominateur de « pensée de bout de tuyau » propre à certains modes de gestion (Fecteau, 2012). La deuxième représente donc la pensée circulaire.

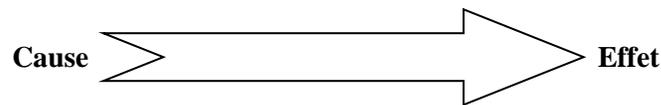


Figure 2.2 Représentation de la pensée linéaire

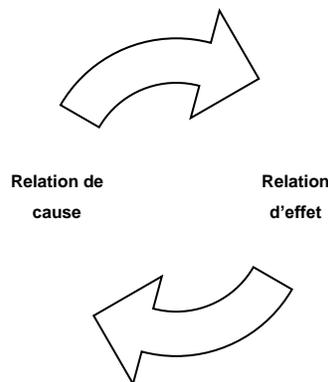


Figure 2.3 Représentation de la pensée circulaire

Dans le premier cas, la pensée linéaire, nous constatons qu'un effet est relié à une cause et qu'en éliminant cette dernière l'effet ne sera plus présent. C'est ce genre de raisonnement qui entraîna des complications lors des prémices des techniques de lutte biologique (Lambert, 2010). Ce genre de processus a conduit à des problématiques environnementales importantes, comme en Australie ou en Polynésie française (Meyer et GrandGirard, 2009). Il arrive aussi que cette pensée s'exprime même dans le concept de nuisance faite à l'encontre de l'être humain. Un très bon exemple est le cas que l'on retrouve pendant l'ère de Mao Zedong en Chine. Il avait été décrété, lors de la *Campagne des quatre nuisibles*, que les moineaux étaient une nuisance, car ils mangeaient les graines et représentaient donc un frein à la productivité agricole (Chang et Halliday, 2006). Les moineaux furent donc chassés massivement. Le résultat ne fut pas celui escompté, car la population d'insectes nuisibles, qui étaient eux aussi ciblés par la campagne, connut une explosion

démographique fulgurante, ce qui entraîna de lourdes conséquences écologiques et humaines (piètre qualité des récoltes, problèmes de santé publique, perturbation de la chaîne alimentaire, etc.) (*Ibid.*).

Dans le cas de la pensée circulaire, il y a une vision large et plus inclusive des problèmes qui sont rencontrés. Cette philosophie permet de voir l'environnement comme un tout et de comprendre les multiples interactions de chaque individu ou espèce au sein de cet environnement et d'en apprécier toute la subtilité (Rousseau, 2001, Sioui, 2000). Ainsi, il n'est pas question de voir les êtres vivants comme des nuisances, mais plutôt comme des acteurs nécessaires (Fireman et Cox, 2011). L'être vivant le plus petit n'est pas nécessairement le plus insignifiant. Il a sa place au sein même du cercle de l'environnement au même titre que n'importe quelle autre espèce (Sioui, 2000). Ce genre de pensée caractérise la logique qui se trouve dans le mécanisme de la chaîne alimentaire, mais aussi dans le fonctionnement de chaque société moderne où il existe une notion d'interdépendance. Grâce à cela, on peut mieux évaluer les impacts et les conséquences que la disparition d'une espèce ou de la forte réduction de sa population entraîneront.

2.3 L'ÉES

Cette section présente une définition sommaire de l'ÉES, la procédure type qui est employée et les liens que ce modèle a avec le DD et la cosmologie crie.

2.3.1 Définition

Comme pour les ÉIE, c'est par le biais des États-Unis et du *Natural Environmental Policy Act* de 1969 que l'ÉES a pris forme et tout comme les ÉIE, les buts et les objectifs d'une ÉES ont grandement évolué (Boursier-Lépine, 2012). Effectivement, l'ÉES partageait les mêmes objectifs que ceux de l'ÉIE, c'est-à-dire d'être un outil décisionnel dans l'ÉE des PPP. C'est le modèle de l'ÉES qui est aujourd'hui utilisé pour répondre à ces buts et objectifs puisque :

« On entend par EES des approches analytiques et participatives de la prise de décision stratégique qui visent à intégrer les considérations d'environnement dans les politiques, les plans et les programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social. » (OCDE, 2006)

Cette définition permet de constater le lien étroit qui unit une ÉES et les principes énoncés dans la LDD. Ainsi, l'usage d'une ÉES vise tous les PPP associés à des répercussions, positives ou négatives, et à des enjeux environnementaux. De fait, si la mise en place d'une ÉES semble logique

pour les projets où les impacts environnementaux des projets seront susceptibles de perturber le milieu (exploration et exploitation des ressources naturelles, transports, aménagement du territoire, gestion des matières résiduelles, etc.), l'ÉES prend vie aussi dans des projets plus vastes portant sur le développement économique d'un pays ou sur la lutte aux changements climatiques. Les objectifs d'une ÉES sont les suivants (Crowley et Risse, 2011; AQÉI, 2006; OCDE 2006) :

- Intégrer plus systématiquement les considérations de développement durable dans les PPP;
- Encourager la consultation et la participation du public à la prise de décision stratégique afin de contribuer à une plus grande transparence dans les processus de décision, d'améliorer la qualité et la crédibilité des PPP afin de réduire les effets néfastes des controverses;
- Fournir un cadre de travail en vue d'améliorer la collaboration et la communication entre toutes les parties prenantes engagées dans le processus de planification et favoriser la coopération transfrontalière;
- Évaluer la pertinence de chaque alternative et chaque option des projets en comparant les coûts sociaux, environnementaux et économiques;
- Améliorer la complémentarité et les synergies avec les ÉIE.

L'ÉES se veut donc une gestion plus intégrée des différents aspects et enjeux de chaque sphère du DD.

2.3.2 Le déroulement typique de la procédure

Une ÉES s'articule selon six étapes qui partagent plusieurs similitudes avec l'ÉIE, bien que leur portée ne soit pas foncièrement les mêmes :

Étape 1 – Tri préliminaire

Grâce à cette étape, la nécessité de réaliser une ÉES est analysée afin de ne retenir que les projets répondant adéquatement aux attentes de développement d'un territoire ou qui embrasseront la vision de développement entreprise par le gouvernement. Bien souvent, ce tri se réalise par le biais d'une liste réglementaire précisant les PPP qui devront se soumettre à l'ÉES, mais aussi au cas par cas (André et autres, 2010, Crowley et Rise, 2011).

Étape 2 – Le Cadrage

Il est question ici de préciser la portée de l'ÉES et de ce qu'elle devra prendre en compte. Cette étape est primordiale dans le sens où elle établit le cadre dans le lequel l'ÉES prendra place. Pour mieux comprendre son importance, il convient de préciser les objectifs du cadrage (Boursier-Lépine, 2012) :

- S'assurer que l'ÉES procure une image fidèle de la réalité (le présent) et principalement des aspects environnementaux, sociaux, économiques et institutionnels;
- De déterminer les objectifs des trois sphères du DD qui devront être pris en considération dans le cadre de l'analyse (le futur);
- De privilégier les analyses sur les enjeux les plus significatifs des trois sphères du DD afin de conserver la pertinence de la décision qui sera rendue;
- De proposer un cadre de comparaison sur les possibilités des PPP et sur leurs effets potentiels par rapport aux enjeux;
- D'établir, si possible, une complémentarité entre l'ÉES et les différentes ÉIE qui seront tenues dans le cadre du projet de PPP;
- De définir l'approche globale qui sera en vigueur dans l'élaboration du rapport de l'ÉES.

Comme pour l'ÉIE, le processus de cadrage est généralement défini clairement dans un document générique afin de faciliter la rédaction de cette étape par les promoteurs ou les mandataires.

Étape 3 – L'évaluation et la comparaison des options de solution et la définition des mesures à prendre pour réduire les impacts négatifs ou maximiser les impacts positifs des options retenues (André et autres, 2011). Il s'agit ici d'évaluer et de comparer les conséquences que pourront avoir les alternatives les plus intéressantes pour les PPP afin de ne retenir que celle ou celles qui proposeront un profil optimal sur les trois sphères du DD. Un rapport d'ÉES doit être fourni par le promoteur et doit contenir les recommandations faites pour atténuer les impacts négatifs ou bien bonifier les impacts positifs (OCDE, 2006). Le rapport doit aussi exposer la méthodologie employée et les différents résultats résultant de l'ÉES pour informer adéquatement les parties prenantes (les entités étatiques, le secteur privé, le public, etc.) pour favoriser une meilleure participation de ceux-ci (Crowley et Risse, 2011).

Étape 4 – La révision

La question est de savoir, dans cette étape-ci, si le rapport d'ÉES réalisé est complet et de qualité. Pour y parvenir, plusieurs consultations d'experts, interministérielles et publiques (élargies et ciblées) vont être tenues (Crowley et Risse, 2011). Ces consultations peuvent porter sur la conformité de l'ÉES, sur la présentation de l'information ou même sur le modèle des consultations et de l'intégration des commentaires sur le rapport de l'ÉES (André et *al*, 2010; AQÉI, 2006).

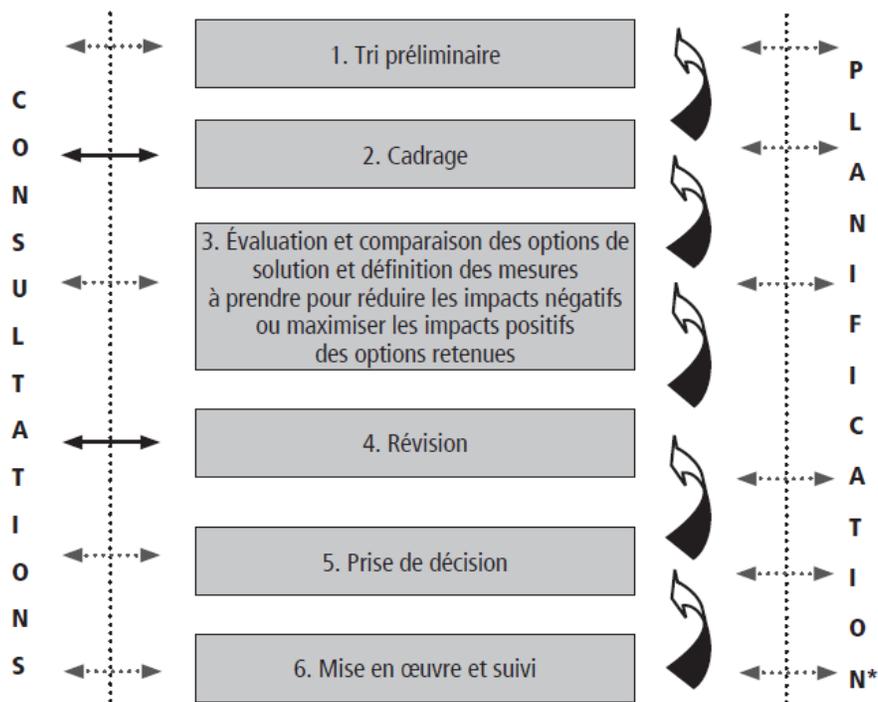
Étape 5 – La prise de décision

Cette étape se caractérise par la soumission du rapport final de l'ÉES aux décideurs ainsi que de différents documents très courts résumant les principaux aspects résultant de la démarche d'évaluation (OCDE, 2006).

Étape 6 – La mise en œuvre et le suivi

Les recommandations émises dans le PPP, dès qu'il reçoit l'aval des décideurs, doivent être suivies et respectées (OCDE, 2006). Le but du suivi est de déterminer si des oublis dans le rapport d'ÉES concernant les répercussions du PPP (aussi bien positifs que négatifs) ont pu être commis afin de prendre des mesures adéquates pour gérer ces impacts (Crowley et Risse, 2011). De surcroît, cette étape fait en sorte de veiller à ce que les mesures d'atténuation ou de bonification des impacts du PPP soient pertinentes (AQÉI, 2006).

Le processus type de l'ÉES est schématisé dans la figure 2.4.



* Nous entendons par planification, la démarche d'élaboration d'une politique, d'un plan ou d'un programme donné.

Figure 2.4 Étapes types d'une ÉES (tiré de : Boursier-Lépine, 2012)

2.4 Le lien entre l'ÉES et le DD

Il s'agit sans doute de la principale raison qui pourrait inciter le gouvernement du Québec à adopter ce genre de processus pour la mise en place des projets d'importance et susceptibles de générer des perturbations tant au niveau environnemental que social ou économique. En effet, avec l'adoption de la LDD, le gouvernement du Québec a pris un engagement fort pour répondre aux enjeux du DD. Cette volonté est d'ailleurs exprimée dans la LDD puisque le gouvernement souhaite l'implanter à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration (LRQ, c D-8.1.1). On constate donc que le gouvernement du Québec ne peut aller que de l'avant, d'autant plus que l'ÉES est un processus qui intègre les trois sphères du DD. En intégrant l'ÉES aux PPP que le gouvernement met en place, il respecterait ainsi ses propres engagements (Boursier-Lépine, 2012).

2.5 Le lien entre l'ÉES et la cosmologie crie

Le lien entre le DD et la philosophie des peuples autochtones a été démontré précédemment. Il est donc logique que la philosophie autochtone, caractérisée par la pensée circulaire, soit en lien étroit avec le modèle de l'ÉES. La question à se poser est donc de savoir dans quelle mesure cela s'avère véridique. L'ÉES est la compréhension des mécanismes complexes qui ont une interaction sur chacun d'entre eux, les effets cumulatifs sont un très bon exemple de cette caractéristique de l'ÉES. Comme nous l'avons vu, la pensée circulaire tient compte de la place de chacun dans le cercle et que la disparition d'un membre de ce cercle va avoir une conséquence directe et indirecte pour les autres êtres vivants, dépendamment de leur degré d'affinité avec ce membre. Cette pensée a conduit les peuples autochtones à gérer les ressources avec une certaine sagesse. Bien que l'on ne parlait pas encore de DD à l'époque, force est de constater que les ressources étaient exploitées en conséquence (McKenzie, 2011) et plusieurs membres des peuples autochtones ne s'empêchent pas pour exprimer le fait que s'ils avaient exploité les ressources à la manière des non autochtones, les explorateurs européens n'auraient pas trouvé une terre aussi prometteuse (*Ibid.*). Cette saine gestion des ressources est encore d'actualité puisque les Cris, qui ont un attachement très profond pour leurs ancêtres (Smith, 2011), vont toujours prendre une orientation de développement basée sur le principe des « sept générations » (Burrow, 2008). Cette vision fait en sorte de toujours prendre en compte des constats passés, basés sur les expériences d'antan, pour tenter de construire une vision future. La continuité ne doit pas être vue comme un refus d'évoluer, mais plutôt comme la compréhension que le système actuellement en place est sans doute le plus adapté à la situation (Gosling et Mintzberg, 2003). Les Cris vont toujours donc chercher à savoir qu'elles vont être les avantages globaux pour leur société et l'avenir. Cette vision est clairement synonyme de DD, mais correspond aussi à la recherche d'une vision stratégique telle que cela est préconisé dans le modèle de l'ÉES. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la question de l'acquisition et la transmission des connaissances entre en jeu. Selon le modèle de l'ÉES, l'échange des connaissances des différents intervenants, qu'ils soient directement concernés par le développement d'une région ou tout simplement des experts externes, est un aspect qui garantit que la décision prise sera faite en connaissance de cause et le plus justement possible. Les Cris ont cette tradition du transfert des connaissances qu'ils puisent dans les racines de leur culture et de la notion d'entre-aide propre à leur communauté (Sioui, 2000; Fireman et Cox, 2011). L'esprit communautaire est très fort et très ancré dans leur façon d'être (Le Blanc, 2009), ce qui les amène à toujours considérer les options selon la vision du groupe et non de l'individu. Cette attitude fait en sorte que les connaissances sont

véhiculées au sein de la communauté et qui fait en sorte que les décisions sont prises en commun (Fireman et Cox, 2011; Le Blanc, 2009).

L'objectif général du DD est le développement responsable des ressources à notre disposition afin de ne pas remettre en question la capacité de développement des générations futures. La philosophie crie est inspirée d'une compréhension globale de l'environnement biophysique et humain et des dynamiques régissant les interactions entre les êtres vivants d'un territoire. Chaque espèce a son importance dans le cercle. Les principes du DD qui régissent la LDD du Québec, la cosmologie crie caractérisée par la pensée circulaire et les objectifs de l'ÉES sont intimement liés. Ce lien s'exprime dans une réflexion que les Crie ont eue afin d'améliorer les processus d'ÉE en vigueur dans l'Eeyou Istchee.

3 LA PERSPECTIVE CRIE SUR LE MODÈLE DE L'ÉES

Les Cris, forts de leurs infrastructures administratives encadrant les enjeux environnementaux et sociaux, ont su développer plusieurs documents explorant de nouvelles façons de faire dans le domaine de l'ÉE. Grâce à cela, une expertise a été développée et le CCBEJ a su s'intéresser au modèle de l'ÉES et à acquérir une réflexion sur la mise en pratique de cette dernière sur le territoire Eeyou Istchee. Ce chapitre propose une analyse de la réflexion de 2010, portant justement sur la possibilité de tenir une ÉES. La présentation de l'Entente de 2012 et les répercussions qu'elle entraîne aident à comprendre en quoi celle-ci ne répond pas aux recommandations de la CCEBJ par le biais du document qu'elle a commandé.

3.1 La réflexion crie de 2010 sur le modèle de l'ÉES

En 2010, en parallèle avec l'annonce du *Plan Nord* par le premier ministre du Québec, Jean Charest, le CCBEJ a commandé au Centre de recherche et d'expertise en évaluation (CREXE) un document exprimant des recommandations pour que le modèle de l'ÉES soit adopté sur le territoire Eeyou Istchee, dans le secteur des transports. Ce document rappelle justement que *Le Nord pour tous* demeure un plan et non un projet. Cela signifie donc qu'il serait préférable de mettre en place une structure bien plus large et plus systémique que d'éclater le territoire en d'innombrables projets (Lajoie 2011, CREXE, 2010). Sur ce territoire aussi vaste et aussi riche, il convient d'adopter un modèle qui tient compte de cette richesse sociale, environnementale et économique (CREXE, 2010). Après tout, l'ÉES est un outil qui est de plus en plus utilisé dans le monde, autant dans les pays développés que dans ceux en développement (CREXE, 2010; Boursier-Lépine, 2012).

Ainsi, le document du CREXE est divisé en deux parties : la présentation du modèle de l'ÉES et l'ébauche d'un cadrage contenant les éléments à considérer. Les deux principaux objectifs de ce rapport, présenté au CCEBJ, sont les suivants (CREXE, 2010) :

- Constituer une base de discussion entre toutes les parties prenantes au projet et notamment le CCBEJ en vue de la mise en œuvre officielle d'ÉES, en respectant les dispositions de la CBJNQ;
- Sensibiliser les autorités gouvernementales sur l'intérêt de tenir une ÉES du secteur des transports sur le territoire de la Baie-James dans le contexte du *Plan Nord*.

Il serait légitime de s'interroger sur fait que le deuxième objectif puisse être une doléance aux autorités gouvernementales pour tenir une ÉES alors qu'avec la CBJNQ les Cris bénéficient d'un statut privilégié pour ce qui est de la gestion du territoire. Il faut se rappeler que les Cris ne jouissent de ce pouvoir que sur les terres de catégorie I, qui ne couvrent pas l'intégralité du territoire et qui sont disséminées un peu partout. De surcroît, la procédure d'ÉIE telle que décrite dans la LQE s'applique dans certains cas, tel que cela est stipulé dans son annexe A. Les projets du secteur des transports y sont clairement désignés aux paragraphes *h* et *p* (L.R.Q., chapitre Q-2):

- *h*) toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;
- *p*) toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet.

Cette situation tient au fait que la CBJNQ reconnaît aussi bien le besoin d'utiliser les ressources de tout le territoire du Québec à l'avantage de toute sa population que le besoin des Cris et de respecter leur culture (CBJNQ, 1998). De ce constat, certains ont même avancé que l'on se retrouvait face à un dilemme : comment concilier le développement du territoire tout en préservant la culture crie qui accorde une très grande importance au Territoire et aux êtres vivants qui le peuplent ? (Berrouard, 2002). C'est un constat auquel le rapport du CREXE va tenter de trouver une solution par le biais de la tenue d'ÉES, puisqu'il démontre que cette dernière peut apporter un certain nombre d'avantages, comme : le respect des droits, des traditions et des valeurs crie, la prise en compte des caractéristiques du milieu naturel et humain et du contexte institutionnel, la consultation des nombreux intervenants tout au long de la rédaction de l'ÉES ou encore la considération des impacts cumulatifs (exploitation des ressources naturelles et le tourisme) (Lajoie, 2011; CREXE, 2010).

La première partie du document démontre l'utilité de l'ÉES dans un contexte de développement régional d'infrastructures routières. En effet, l'ouverture du territoire via les routes va amener plusieurs secteurs d'activité à se déployer sur le territoire, comme la foresterie, le tourisme, l'exploitation énergétique des ressources hydriques ou encore l'exploitation minière (CREXE, 2010). Toutes ces activités vont forcément avoir des interactions entre elles et si l'on ne procède pas à une évaluation globale de toute cette dynamique nous risquons de voir des problèmes de cohabitations surgir (*Ibid.*). Cette préparation doit se faire en amont et être intégrée très tôt dans le processus de planification de PPP (*Ibid.*). L'ÉES permet d'aborder des questions stratégiques que les ÉE ne peuvent traiter (CREXE, 2010; Lajoie, 2011; Bouriser-Lépine, 2012). Il s'agit là d'une

véritable valeur ajoutée de l'ÉES par rapport aux ÉE qui sont plus individuels (CREXE, 2010). Pour bien comprendre cette valeur ajoutée, il faut savoir que l'ÉES peut devenir un justificatif aux ÉE puisque la technologie employée, la portée des analyses ou encore l'évaluation des effets cumulatifs. Cet aspect est d'ailleurs pris en compte dans les projets d'importances, surtout au niveau de la LCÉE. Cela démontre la pertinence de l'intégration des effets cumulatifs dans le processus de l'ÉE. Ce travail étant préparé à la base dans l'ÉES, le processus de l'ÉE sera moins lourd, ce qui conduira probablement à des gains, en temps et en argent, pour la mise en œuvre des projets (CREXE, 2010; Boursier-Lépine, 2012). Ce constat vient à l'encontre des affirmations de l'ancien responsable du Plan Nord qui estimait que l'ÉES coûtait trop cher (Sauvé, 2012). La décision est prise à la suite d'une importante étape de consultation et de réflexion sociale qui signifie que le développement, dans lequel la société s'engage, est pris avec la plus grande transparence possible. Les projets qui se tiendront dans le cadre de ce développement devraient donc moins faire l'objet de remise en question (André et autres, 2010; CREXE, 2010, Le Blanc, 2009; Boursier-Lépine, 2012; Lajoie 2011). L'exemple de l'exploitation des gaz de schiste est très éloquent puisque toute exploration et exploitation est interrompue depuis maintenant deux ans. Les gaz de schistes ont créé un véritable choc au niveau de la population (Giroux, 2012) remettant largement en cause la reprise d'activité de ce domaine (*Ibid.*). Une ÉES aurait donné la possibilité à la société de prendre conscience de ce type de développement et de mieux comprendre tous les avenants de l'exploitation des gaz de schiste. Au lieu de cela, les riverains se sont retrouvés confrontés à la réalité et le syndrome « not in my back yard » (NIMBY) (Marchetti, 2005) s'est alors emparé de la population locale pour ensuite être constaté à l'échelle de la province. Cette situation démontre bien que l'enjeu des gaz des schistes a pris tournure stratégique dans le sens où la question de leur exploitation est devenue une préoccupation nationale et a mené à une forme de remise en cause de l'exploitation des ressources du Québec. La tenue d'une ÉES dans ce genre de développement s'avère donc pertinente. D'ailleurs, le BAPE fût mandaté par le gouvernement pour réaliser une réflexion sur la tenue d'une ÉES dans la filière des gaz de schiste (Le Devoir, 2013).

Dans la seconde partie du rapport, l'emphase est mise sur l'importance du cadrage et, principalement, en ce qui a trait aux facteurs à prendre en compte : les enjeux environnementaux et sociaux et les effets cumulatifs. Cette section est le cœur de la deuxième partie du rapport, qui s'explique parfaitement dans le contexte cri et dont les facteurs cités précédemment sont désignés comme étant majeurs (CREXE, 2010). Bien qu'il soit pressenti que les Cris bénéficieront de l'ouverture du territoire (*Ibid.*), la crainte de voir la pratique des activités traditionnelles être

affectée négativement est très présente (*Ibid.*). Ces activités traditionnelles tiennent place dans des territoires naturels avec lesquels les Cris entretiennent un lien très étroit, comme cela a été vu précédemment. Toute cette section fait constamment rapport aux Cris et au lien qui les rattache avec la faune et la flore des écosystèmes qui caractérisent le territoire Eeyou Istchee (*Ibid.*), ce qui permet d'affirmer que, pour les Cris, les enjeux sociaux et environnementaux sont imbriqués. Les infrastructures routières vont venir fragmenter ce territoire rendant ainsi la pratique des activités traditionnelles moins certaine et laissant de grandes cicatrices sur le paysage (CREXE, 2010; Saganash, 2011). Les Cris, dont les droits sont reconnus sur le territoire par la signature de la CBJNQ ont, n'en déplaise à la population du Sud (Martin, 2012), une part importante à prendre dans la prise de décision de cette ouverture du territoire. L'ÉES permet justement de donner la parole non seulement aux chefs, mais aussi à l'ensemble de la population (CREXE, 2010). La prise de décision des Cris est importante et certains auteurs estiment que les richesses issues du développement du territoire appartiennent aux Cris étant donné que ceux-ci vivent et gèrent ce territoire depuis des temps immémoriaux (Martin, 2012; Cardinal, 2012). D'ailleurs, en ce qui a trait à l'économie, les Cris ne sont pas réticents à l'idée d'exploiter les ressources afin de pouvoir se développer économiquement. Toutefois, les projets qui ont un fort potentiel négatif pour leur culture ne sont pas souhaités (Saganash, 2011). De plus, l'arrivée de travailleurs externes sur ce territoire et se retrouvant face aux membres d'une société aux valeurs très différentes fera en sorte d'augmenter les probabilités des confrontations interculturelles et qui peuvent avoir de fortes répercussions négatives sur les plans sociaux, économiques et politiques (CREXE, 2010).

Pour étayer les propos tenus dans le rapport, plusieurs exemples d'ÉES à travers le monde sont présentés en annexes. C'est une des grandes forces de ce document puisque la théorie élaborée dans la deuxième partie du document est issue des constats et des expériences tirés lors de ces cas et adaptés au contexte cri. Ces cas pratiques viennent prouver l'efficacité des ÉES dans plusieurs types de développement et de PPP, mais ils viennent aussi enrichir la pratique de l'ÉES puisque de nombreuses recommandations sont émises afin de rendre les processus futurs plus pertinents et plus efficaces encore. Ces cas ont été sélectionnés pour leur lien avec les activités qui sont appelées à être tenues dans l'ouverture du territoire par le transport : le tourisme, l'activité forestière, l'exploitation de ressources énergétiques et l'exploitation minière. Dans certains de ces cas, une section est destinée à l'arrimage, où il s'agit du lien qui est mis en évidence entre les ÉE de projets et l'ÉES. Le mécanisme de l'arrimage réfère à la portée des différents niveaux de planification envisagés lors des ÉE et des ÉES. L'ÉES envisage des solutions de rechange qui ne sont pas

étudiées dans l'ÉE. Par contre, l'ÉE va proposer des variantes dans la mise en œuvre de ses solutions de rechange (Saint-Amant, 2002; CREXE, 2010). Il y a donc une complémentarité entre les deux. L'arrimage est réalisé afin d'éviter la redondance et assurer la cohérence et la complémentarité des évaluations réalisées en matière de PPP et de projets et de raffiner l'étape du cadrage (*Ibid.*). De par sa similitude avec le contexte cri, le cas de l'ÉES du plan d'aménagement forestier Pasquai-Porcupine en Saskatchewan est riche d'enseignements. En effet, il a été démontré que cette ÉES a permis entre autres (CREXE, 2010) :

- de définir et d'intégrer dans le plan les préoccupations et enjeux environnementaux;
- de faire la preuve de l'engagement de l'industrie envers l'environnement et la société;
- d'améliorer la crédibilité du plan, grâce à l'élaboration de différents scénarios;
- d'améliorer l'acceptabilité du plan et de réduire au maximum les délais relatifs à son adoption.

Tous ces cas ne sont eux-mêmes que des exemples parmi un très grand nombre, puisque d'autres cas, jugés pertinents (CREXE, 2010), sont proposés à la fin de chaque cas pratique. On constate alors de la richesse scientifique qu'il existe sur les ÉES et nous sommes alors en mesure de mieux évaluer le potentiel de l'ÉES quand on l'applique dans un contexte de développement du territoire cri, mais aussi dans celui du Québec dans son intégralité.

3.2 L'Entente de 2012

Peu de temps après la rédaction du rapport du CREXE, une nouvelle Entente fut conclue entre le gouvernement du Québec les Cris en juillet 2012 (LeDevoir, 2012b). Cette Entente fit l'objet d'un accord de principe en 2011 (*Ibid.*). Toutefois, rien ne laisse supposer que le rapport qui a été présenté au CCEBJ ait pu jouer un rôle ici. Bien que cette Entente soit passée un peu inaperçue (rumeurs d'élections grandissantes et contexte de crise sociale du *Printemps Érable*), elle est considérée par le chef du GCC, Matthew Coon Come, comme étant le troisième chapitre (les deux premiers étant respectivement la signature de la CBJNQ et la signature de la *Paix des braves*) des relations entre le Québec et les Cris (*Ibid.*).

Cette nouvelle Entente octroie donc une plus grande autonomie et des responsabilités accrues aux Cris en ce qui concerne la gouvernance sur les terres de catégorie II, ainsi qu'une plus grande participation des Cris en ce qui concerne la gouvernance sur les terres de catégorie III. Ainsi, les

terres de catégorie II seront uniquement régies, aux fins municipales et supra municipales, par l'ARC (Le Devoir, 2012b). En ce qui concerne les terres de catégorie III, qui étaient gérées par la Municipalité de Baie-James, soit des Jamésiens (des non autochtones), l'Entente crée un nouveau gouvernement régional : le gouvernement régional d'Eeyou Istchee – Baie-James. Cette entité sera composée de représentants cris et jamésiens en nombre égal pour une période de dix ans (*Ibid.*). Le nouveau Gouvernement régional remplacera l'actuelle Municipalité de Baie-James. Après dix ans, la représentation des Cris et des Jamésiens sera établie selon la population résidente et selon une formule qui devra être négociée entre les Cris et les Jamésiens. Cette initiative peut faire grincer des dents (Le Jamésien, 2012), mais elle est plus équitable compte tenu de la réalité démographique des personnes habitant cet espace puisqu'il est composé de 16 000 Cris et de 14 000 Jamésiens (Le Devoir, 2012b).

La création de ce Gouvernement Régional accorde donc des pouvoirs plus étendus pour gérer efficacement le territoire : la planification de l'utilisation et le développement du territoire, la gestion des cours d'eau et des lacs ainsi que la planification de la gestion des déchets et leur élimination (Gouvernement du Québec, 2012). De plus, le Gouvernement Régional exerce les fonctions d'une « commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire » à l'égard des terres de catégorie III (*Ibid.*). Cela signifie que les pouvoirs et les missions en tant que commission sont d'évaluer et de déterminer le potentiel de développement pour le territoire et ses ressources naturelles en élaborant des plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) avec le Ministère des Ressources naturelles (MRN) (Le Devoir, 2012b). Il s'agit ici d'une vision bien plus globale et systémique que ce que les Cris possédaient avant, surtout que l'Entente prévoit que les Cris peuvent participer à l'établissement d'orientations régionales en ce qui concerne la conservation, le développement du territoire et des ressources naturelles à la Baie-James. Les Cris ont même l'exclusivité de développement de projets hydroélectrique (50 MW et moins) et éoliens (*Ibid.*). Toutefois, les autorisations et permis gouvernementaux pour les activités minières demeureront émis par les gouvernements fédéral et provincial, tout en se conformant aux conditions négociées dans la CBJNQ (consultations et processus d'ÉIES) (Gouvernement du Québec, 2012). Ainsi, bien que l'Entente accroît de manière significative le pouvoir des Cris sur la planification et le développement du territoire, les grands projets régionaux comme la construction d'infrastructures énergétiques, de routes ou de tout autres projets tels que stipulé dans l'annexe A de la LQE.

Cette Entente est donc une avancée sur le plan local et régional, mais elle ne remet pas en question la réflexion apportée en 2010 sur la nécessité d'adopter le modèle de l'ÉES dans le cadre de PPP. En effet, les Cris, malgré l'acquisition de cette extension de leur pouvoir de gestion sur le territoire qui établit un nouveau rapport de force dans la négociation avec le gouvernement provincial, n'ont qu'un certain pouvoir dans le processus décisionnel des projets régionaux tels que ceux qui se tiennent dans le cadre du *Nord pour tous*. Il est possible de prétendre que cette Entente se base sur les mêmes principes qui ont conduit à la signature de la CBJNQ et au processus d'ÉE en vigueur, processus qui est remis en question par plusieurs acteurs de la société crie (Lajoie 2011; Le Blanc, 2009). Cette Entente sera vraisemblablement adoptée, sous la forme du projet de loi 42, sans modifications majeures par l'Assemblée nationale en mai 2013.

Le rapport commandé par le CCEBJ de 2010 sur le modèle de l'ÉES dans le secteur des transports prouve l'état de réflexion avancé que les Cris ont sur la mise à jour des processus d'ÉE sur leur territoire. Le rapport est riche en enseignements et propose une ébauche de cadrage afin de faciliter la tâche aux décideurs. Toutefois, le modèle ne semble pas avoir influencé l'Entente qui a eu lieu en 2012 entre les Cris et le gouvernement du Québec. Bien que cette Entente demeure positive (Le Devoir, 2012b) pour les Cris, elle ne leur permet pas de décider, en tant que nation, de la propre orientation du développement de leur territoire. Plusieurs arguments existent en faveur du modèle de l'ÉES et de son adoption.

4 LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉES AU QUÉBEC ET RECOMMANDATIONS

Le Québec a adopté le modèle de l'ÉIE pour régir les mécanismes encadrant les activités susceptibles de générer des impacts sur l'environnement biophysique et humain. Ce modèle, dans lequel le Québec a acquis une grande expertise, n'est pas mauvais, mais ne semble pas adapté pour répondre aux enjeux des développements régionaux comme le cas du *Nord pour tous*. Ce chapitre met en évidence les raisons en faveur de l'adoption du modèle de l'ÉES, que ce soit aux bénéfices du développement du Nord québécois ou à ceux qui se tiendront à l'ensemble de la province.

4.1 Le modèle de l'ÉES : un outil à adopter

Dans cette section, les raisons en faveur de l'utilisation de l'ÉES pour les développements régionaux du territoire ou pour les projets susceptibles de générer de nombreux impacts cumulatifs sur l'environnement sont exposées.

4.1.1 L'ÉES : un modèle en harmonie avec le DD

Comme cela a été démontré dans le chapitre 2 de cet essai, l'ÉES intègre adéquatement les notions du DD et embrasse la même vision systémique. Il est important de préciser que le modèle de l'ÉIE, tel que pratiqué au Québec, tient, lui aussi, compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des projets (André et autres, 2010). Cependant, cette vision s'inscrit dans une dimension plus micro et uniquement dans le cadre du projet dans lequel elle prend place (*Ibid.*). L'ÉES accorde une plus large part à la sphère sociale dans le processus décisionnel (André et autres, 2010; Crowley et Risse, 2011; Boursier-Lépine, 2012; AQÉI, 2006) qui a pour conséquence d'orienter sur du long terme, et donc durablement, les PPP dans le développement régional ou provincial. Grâce à ce lien, le gouvernement du Québec répond aux objectifs de sa LDD et principalement dans le sens où cette loi préconise que les entités étatiques du Québec doivent préconiser une approche de DD telle que décrite dans cette même loi (L.R.Q., c D-8.1.1). Étant donné que la gestion des peuples autochtones conventionnés par la CBJNQ a été transférée du gouvernement canadien au gouvernement provincial, il incombe donc au gouvernement du Québec de veiller sur les conditions de vie de ces peuples. Ainsi, le gouvernement du Québec est responsable de respecter sa LDD et le modèle de l'ÉES est le mieux placé pour répondre aux attentes de cette loi.

4.1.2 La gestion intégrée

Découlant directement du lien étroit qui existe entre l'ÉES et le DD, la gestion intégrée est un aspect qui prend de plus en plus d'ampleur afin d'éviter certaines incohérences dans la gestion d'un territoire. Effectivement, quels peuvent être les bénéfices d'un PPP dans une zone administrative donnée s'ils se retrouvent mis en échec ou nuancés par une gestion peu soucieuse et désordonnée du territoire d'une autre zone administrative ? Pour aider à mieux se faire une idée de ce constat, l'exemple de la Gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL) est très révélateur (Plan d'action Saint-Laurent, 2012). La Ville de Montréal décide d'atteindre un haut degré de salubrité par rapport à la qualité de l'eau du fleuve afin que celle-ci soit améliorée. Toutefois, ces efforts seront réduits à néant si la Ville de Toronto n'adopte pas de la qualité de l'eau à sa sortie. De plus, la Ville de Montréal devra décupler ses efforts pour atteindre ses objectifs. C'est dans cette optique que la GISL a été créée, afin d'obtenir une plus grande cohérence dans l'élaboration et la mise en place des PPP (*Ibid.*). Nous retrouvons la même logique dans le milieu industriel sous la dénomination d'écologie industrielle. Ce concept consiste à ce que les industries se mettent en relation pour optimiser la gestion de leurs résidus, de leurs déchets, de leur approvisionnement, etc., puisque les extrants des uns servent d'intrants aux autres ou bien sont utiles pour la production d'un bien d'une troisième. La gestion intégrée augmente la communication entre les acteurs et réduit les effets indésirables (Lajoie, 2011; ACEE, 1999).

4.1.3 La prise en charge des impacts cumulatifs

À l'inverse d'une ÉIE, l'ÉES va considérer les impacts directs et indirects, négatifs et positifs qui résultent de l'implantation d'une activité, d'un projet ou d'un PPP. La prise en compte des impacts significatifs est circonscrite, dans le cas d'une ÉIE, au sein de la zone d'activité du projet ou de l'exploitation et les mesures d'atténuation ne concernent que ceux-ci (André et autres, 2010). Cependant, qu'advient-il des milieux voisins où l'activité se déroule ? À cette question, l'ÉIE ne tente pas d'y apporter une réponse, comme le cas où les impacts mineurs peuvent devenir problématiques dans le temps. Le fait que la durabilité du projet puisse être remise en question porte un coup dur à la planification environnementale du projet. Les impacts cumulatifs sont des aspects déterminants. Pour s'en convaincre, il suffit de se demander pour quelles raisons les gouvernements et les institutions étatiques adoptent des démarches de DD. La lutte contre les changements climatiques (CC), ou tout du moins l'inévitable adaptation qu'il faudra entreprendre face à ceux-ci, en est la principale raison. Les CC correspondent aux perturbations durables sur des phénomènes naturels et les impacts qui en découlent. Les CC offrent un bel exemple d'effet

cumulatif. Pour cela, prenons l'exemple du phénomène de l'érosion, qui est un phénomène naturel, mais dont les effets se retrouvent amplifiés à cause des CC et des bouleversements que subissent d'autres phénomènes. Ainsi, le dérèglement du cycle du carbone par le rejet plus important de dioxyde de carbone dans l'atmosphère va avoir des conséquences sur le réchauffement planétaire par une hausse des températures atmosphérique et océanique. De cela, résultent deux conséquences : la première va être la fonte des glaciers et la deuxième sera la hausse du niveau des océans qui s'explique par la dilatation de l'eau lorsque celle-ci devient plus chaude (phénomène physique). Ces deux conséquences vont conduire à une amplification des effets d'érosion en amont, avec la fonte des glaciers, et en aval avec la hausse du niveau de l'eau. Les littoraux vont être amenés à subir d'importantes pertes de superficie, ce qui est problématique lorsque l'on considère que de nombreuses villes ou infrastructures dans le monde se trouvent à proximité des rivières ou des océans. Cet exemple montre bien le caractère pervers des effets cumulatifs et de l'importance qu'il faut y accorder.

4.1.4 L'ÉES : un modèle afin de négocier de nation à nation

Le Nord pour tous est désireux de proposer une nouvelle façon de faire dans les négociations entre le gouvernement du Québec et les peuples autochtones : négocier de nation à nation. Cette volonté est vraisemblablement évoquée sans doute dans le titre du plan qui suggère que le développement du Nord québécois se veut inclusif et bénéfique pour l'ensemble de la population du Québec, autochtone ou non. Le modèle de l'ÉES, comme démontré dans les cas pratiques du rapport du CREXE remis au CCEBJ en 2010, permet justement aux différents acteurs et à la population en général de pouvoir se parler et échanger directement (CREXE, 2010). Ces exemples montrent la pertinence de tenir une ÉES afin de répondre aux ambitions du Québec dans ses relations avec les peuples autochtones, mais aussi avec l'ensemble de sa population. Les PN du Québec affichent une volonté de voir ce genre de processus être adopté par le gouvernement du Québec (Jérôme, 2012; Picard, 2012). Le modèle de l'ÉES est même identifié comme répondant adéquatement aux préoccupations des peuples autochtones (Jérôme, 2012; Picard, 2012; CREXE, 2010). Le rapport du CREXE, mais aussi les différents événements organisés par l'Institut du Développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL). En adoptant ce modèle, le gouvernement du Québec peut alors afficher une volonté de changement dans ses relations avec les peuples autochtones. De surcroît, ce modèle d'ÉES peut même servir de cadre directeur dans la façon de faire puisque le processus est largement détaillé et les nombreux et riches exemples

peuvent servir de modèle au gouvernement du Québec qui n'aura pas à repartir à zéro (CREXE, 2010).

4.1.5 Les différences et les liens entre l'ÉES et l'ÉIE

Pour mieux se rendre compte des différences qu'il existe entre l'ÉES et l'ÉIE, la présentation d'un cas pratique peut aider. Il s'agit ici d'exposer les deux modèles à un exemple de projet de réaménagement d'un boulevard urbain (la rue Notre-Dame à Montréal) et le plan de transport de Montréal (Saint-Amant, 2002 dans Crowley et Risse, 2011). Cet exemple et ses constats sont synthétisés au tableau 4.1.

Tableau 4.1 Différences entre l'ÉIE et l'ÉES - Cas pratique (tiré de : Crowley et Risse, 2011)

	L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
L'aire d'étude	L'aire d'étude est généralement limitée au territoire à proximité du projet.	L'aire d'étude est généralement étendue et peut être de l'ordre d'une région ou de l'ensemble du territoire national.
<i>Exemple</i>	<i>Tronçon de route de 9 km.</i>	<i>Grande région de Montréal.</i>
Les enjeux	Les enjeux sont généralement locaux et préoccupants pour les populations riveraines.	Les enjeux ont une portée plus large ou indirecte.
<i>Exemple</i>	<i>Bruit, perturbation d'habitats locaux.</i>	<i>Impact des contaminants générés par l'ensemble des modes de transport de la région sur les changements climatiques, la santé publique, etc.</i>
La portée de l'analyse	L'analyse porte habituellement sur les variantes d'un projet proposé par le promoteur.	L'analyse porte sur les options de solution de nature stratégique.
<i>Exemple</i>	<i>Différents tracés routiers, nombre de voies.</i>	<i>Différents modes de transport (routier, ferroviaire, maritime) à favoriser dans la région, réfection des infrastructures de transport existantes ou création de nouvelles infrastructures.</i>
Les résultats découlant du processus	Le processus mène à la délivrance ou au refus d'une autorisation pour la mise en œuvre du projet sur le terrain.	Le processus ne mène pas à la délivrance d'une autorisation, mais plutôt à la formulation de recommandations quant aux orientations, aux interventions ou aux mesures à privilégier dans la politique, le plan ou le programme (et dans sa mise en œuvre).
<i>Exemple</i>	<i>Autorisation de construire une nouvelle route.</i>	<i>Recommandations liées à la nécessité de définir une stratégie régionale pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des modes de transport retenus, et liées à la mise en place de mesures régionales d'adaptation aux changements climatiques.</i>

Par le biais de cet exemple, nous en mesure de mieux comprendre les différences que l'on peut observer entre les ÉES et les ÉIE. L'ÉES pose une problématique plus large et pas nécessairement technique. L'ÉES tente de trouver l'orientation que doit prendre une communauté ou une société sur une longue durée. Malgré ces différences, il ne faut pas subtiliser totalement le modèle de l'ÉIE au bénéfice de l'ÉES. L'ÉES a justement pour volonté d'accroître les synergies et la complémentarité avec l'ÉIE (Crowley et Risse, 2011; Boursier-Lépine, 2012; André et autres, 2010). Il ne s'agit donc pas de perdre une expertise pour se lancer dans l'apprentissage d'un autre modèle. Le Québec est en position de choix puisqu'il peut intégrer ce processus harmonieusement avec celui déjà en vigueur (Giroux, 2012). L'ÉES propose donc d'adopter une vision plus large, plus globale et plus systémique, chose que l'ÉIE ne peut faire, car ce n'est tout simplement pas sa fonction (Fecteau, 2012; ACEE, 1999). En fournissant un cadre directeur pour les projets, l'ÉES évite les redondances dans les évaluations et la confusion entre les projets de même nature (Lajoie 2011; Boursier-Lépine, 2012) et par le fait même une certaine lassitude du processus participatif de la part du public (Lajoie, 2011; Fecteau, 2012). De plus, l'ÉES propose une plus grande transparence des décisions prises et des consultations publiques tenues, car elle améliore la crédibilité et la responsabilisation des décideurs par le biais d'examen externes (Lajoie, 2011; Crowley et Risse, 2011; Stinchcombe et Gibson, 2001; Boursier-Lépine, 2012; CREXE, 2010).

4.1.6 La demande du milieu

Si les peuples autochtones semblent très favorables à l'adoption d'un modèle d'ÉES pour le développement de leur territoire, le constant est le même pour les acteurs du milieu de l'environnement et des ÉE. L'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI) est justement composée de nombreux membres évoluant dans le domaine et provenant de différents horizons qui soutiennent l'adoption du modèle de l'ÉES depuis de nombreuses années (Boursier-Lépine, 2012). Les membres de l'Association québécoise pour l'évaluation d'impact (AQÉI) sont très bien placés pour comprendre l'intérêt de l'ÉES afin de prendre le relais de l'ÉIE et de ses limites. L'AQÉI a d'ailleurs produit plusieurs rapports qui vont en ce sens et qui démontrent les avantages de l'ÉES dans l'élaboration de PPP (*Ibid.*). D'autres organismes se tournent aussi vers le modèle de l'ÉES afin de répondre aux enjeux et aux défis que posent les développements régionaux dont les impacts cumulatifs sont souvent sous-estimés (Lajoie, 2011; CREXE, 2010, André et autres, 2010; Boursier-Lépine, 2012). C'est le cas notamment de Nature-Québec, de la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) ou de la Coalition pour le Québec ait meilleure mine qui estiment que les projets d'exploitation des ressources du territoire du Québec doivent faire l'objet

d'un débat public large (Lapointe, 2012; Nadeau, 2011). En effet, étant donné que ces exploitations viennent nuire non seulement à l'environnement biophysique et humain présent, mais aussi aux générations futures de jouir des mêmes services écologiques que l'environnement nous apporte, le respect des principes du DD de la LDD peut être remis en question (*Ibid.*). De surcroît, la population québécoise se retrouve avec le problème de la réhabilitation des terres exploitées dans le cas où les entreprises ne respectent pas leurs engagements quant à la remise en état du territoire après leurs activités (Lapointe, 2012). Cela n'avantage pas les générations futures qui se retrouvent avec un déficit de capacité de développement, venant contredire ainsi la définition du DD (Nadeau, 2011; Lapointe, 2012; Picard, 2012; Jérôme, 2012), comme on le retrouve dans le rapport Bruntland (RNCREQ, 1998). Les organismes régionaux qui doivent s'occuper de la gestion intégrée sur leur territoire, comme les Zones d'interventions prioritaires (ZIP), les Organismes de bassin versant (OBV) ou encore les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) sont aussi des entités qui sont sensibles aux effets cumulatifs et qui souhaiteraient voir davantage de cohésion dans le développement régional (CREM, 2010; CRECQ, 2010; CRECA, 2012, Boursier-Lépine, 2012). Le BAPE, a lui-même recommandé la tenue d'une ÉES dans le cadre de l'exploitation des gaz de schiste (Radio-Canada, 2011a).

4.2 Le BAPE : une entité idéale pour l'intégration de l'ÉES au Québec

Le BAPE est un organisme consultatif, permanent et indépendant des autorités gouvernementales, dont la mission est d'informer et de consulter la population sur des questions relatives à la qualité de l'environnement qui lui sont soumises par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Selon la LQE, le Bureau a pour fonction d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a fait (L.R.Q., chapitre Q-2). Depuis sa création, le BAPE a produit plus de 300 rapports d'enquête (Gauthier, 2009). Cela a fait en sorte que le BAPE est considéré comme un organisme de premier ordre en matière d'information et de consultation publique au Québec, en plus de jouir d'une certaine réputation à l'échelle internationale (*Ibid.*). Le BAPE a notamment inspiré la Commission nationale du débat public (CNDP) en France et plusieurs pays d'Afrique francophones (*Ibid.*). Il a également grandement influencé le dispositif de participation mis en place par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM), créé en 2002 par une modification à la charte de la Ville de Montréal, afin d'examiner les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire (*Ibid.*).

4.2.1 Le fonctionnement

Le BAPE fournit des évaluations sur les projets qui sont soumis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Renaud, 2012). L'étude d'impact prévoit une période d'information au cours de laquelle les citoyens peuvent demander la tenue d'audiences publiques sur le projet en question. Comme cela a été vu précédemment, le BAPE intervient à la troisième étape du processus d'évaluation environnementale au Québec. Le BAPE peut avoir plusieurs mandats (*Ibid.*) :

- un mandat de tenir des séances d'informations concernant le projet;
- un mandat d'enquête et d'audiences publiques : à la suite d'une séance d'information, la population peut demander au ministre du MDDEP d'octroyer au BAPE le mandat de tenir des audiences publiques sur le projet visé;
- un mandat d'enquête et médiation;
- un mandat d'enquête (sans consultation publique);
- ou encore aucun mandat (certains projets ne dépassent pas l'étape de l'information publique).

La séance d'information

La période d'information et de consultation publiques est d'une durée réglementaire de 45 jours pendant laquelle le BAPE met à la disposition du public la documentation disponible concernant un projet. Tous les projets sont soumis à cette séance d'information (*Ibid.*). Le BAPE avise la population de son mandat de l'informer et de la consulter sur un projet susceptible de s'implanter dans son milieu.

Les enquêtes et les audiences publiques

Ce ne sont pas tous les projets qui font l'objet d'une séance d'audience publique, il faut qu'une demande, jugée non frivole, ait été faite par la population ou par un organisme. Pour réaliser l'enquête et l'audience publique, une commission est créée avec désignation d'un président de commission et des commissaires, tous membres du BAPE. Ces commissaires ont un statut d'enquêteurs et possèdent des pouvoirs quasi judiciaires dévolus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (Renaud, 2012). Durant la première partie de l'audience, on entend d'abord les requérants, c'est-à-dire ceux qui ont demandé la tenue de cette audience. Ceux-ci expliquent les

motifs de leur demande (*Ibid.*). Le promoteur présente ensuite son projet en indiquant les répercussions prévues sur l'environnement et les mesures d'atténuation ou de compensation. Puis, le promoteur et les personnes-ressources invitées par la commission répondent aux questions des commissaires et des citoyens (*Ibid.*). Lors de la deuxième partie, la commission recueille les opinions des personnes, des organismes, des groupes ou des municipalités qui souhaitent être entendus et qui ont déposé un mémoire ou qui ont manifesté leur intention de faire un exposé oral (*Ibid.*). Entre la première et la deuxième partie, les citoyens disposent d'au moins 21 jours pour préparer leur intervention. Les citoyens ont accès aux documents déposés et aux transcriptions des séances de la première partie de l'audience publique qui sont disponibles dans les centres de consultation ouverts dans la région concernée par le projet ainsi que dans les centres de documentation. À la suite de la seconde phase, la commission entreprend la rédaction du rapport qui contient une analyse des points de vue exprimés en audience et rapporte les constatations, conclusions et recommandations de la commission (*Ibid.*). Le rapport contient plusieurs avis que le ministre peut prendre en compte pour faire en sorte que le projet soit revu ou qu'il considère les éléments qui ressortent des avis. Il est important de rappeler que le BAPE est un organisme consultatif et par ce fait les avis qu'il émet ne sont pas contraignants. À la fin du mandat de la commission, le rapport du BAPE est remis au ministre qui soumet alors sa proposition au Conseil des ministres. Ce dernier est responsable de la décision finale qui peut être d'autoriser, de refuser ou d'autoriser selon certaines conditions le projet. Le processus est réalisé en quatre mois à partir de la lettre d'octroi du mandat. Le ministre du MDDEFP dispose de 60 jours pour rendre public le rapport d'enquête et d'audience publique. La figure 4.1 propose une représentation schématique des séances d'information et celles des enquêtes et des audiences publiques.

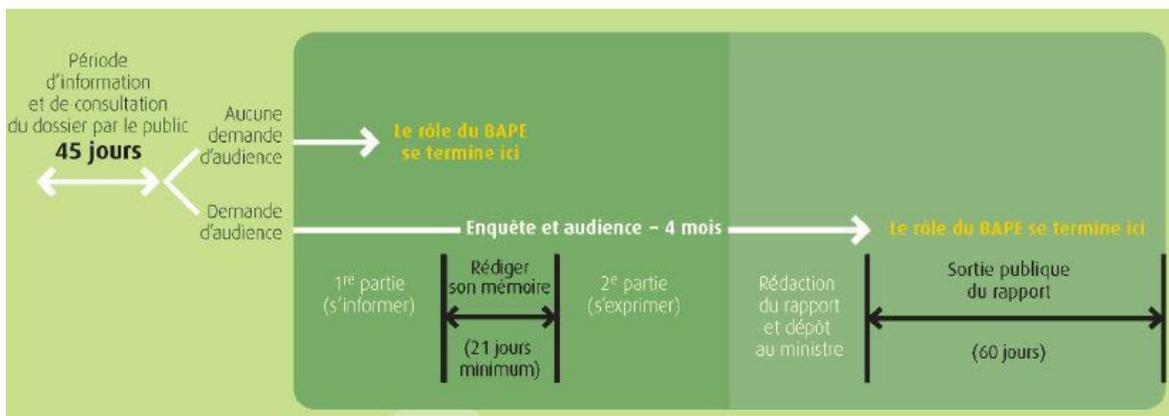


Figure 4.1 Représentation schématique des séances d'information, d'enquêtes et d'audiences publiques (tiré de : BAPE, 2013)

L'enquête et la médiation

Lorsqu'une négociation entre les personnes ou les groupes qui ont demandé une audience publique et le promoteur du projet semble possible, le ministre du MDDEFP peut confier au BAPE un mandat d'enquête et de médiation (Renaud, 2012). Le but de la médiation est d'arriver à un consensus entre les parties concernées. Elle vise à régler les différends relatifs aux répercussions du projet et à conclure une entente sur les points de désaccord entre les parties concernées, tout en respectant l'environnement et la qualité de vie du milieu. La médiation se déroule, en principe, entre la ou les personnes ayant demandé une audience publique et le promoteur d'un projet (*Ibid.*). Cette médiation est appropriée dans les cas où le projet a une portée restreinte, lorsque l'objet du litige est bien circonscrit, lorsque les protagonistes sont peu nombreux et facilement identifiables ou lorsqu'il existe des possibilités de compromis. Dans le cas où il n'y aurait pas d'entente, les requérants conservent leur droit d'obtenir la tenue d'une audience publique (*Ibid.*). Même si le public n'a pas accès aux séances de médiation, des communiqués de presse doivent annoncer le début et la fin de la médiation. Les transcriptions des échanges et les documents déposés deviennent également publics (*Ibid.*). À la fin de son mandat, qui dure généralement deux mois, le BAPE remet au ministre du MDDEFP un rapport qui comprend les constatations et l'analyse du médiateur. Le ministre dispose de 60 jours pour le rendre public.

La consultation spéciale

À la différence d'une audience publique sur un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement où le BAPE consulte la population sur un projet particulier dans un milieu circonscrit, le ministre du MDDEFP peut demander au BAPE de conduire

des consultations publiques sur des questions d'intérêt général liées à une question environnementale particulière (Renaud, 2012). Les commissions issues de ces mandats sont alors appelées génériques (*Ibid.*). Lors de la consultation spéciale, le BAPE permet au gouvernement d'avoir le point de vue de la population sur une problématique environnementale comme la gestion des matières résiduelles, l'exploitation d'une ressource naturelle en particulier (uranium), la gestion de l'eau ou encore l'aménagement du territoire.

4.2.2 La réévaluation du BAPE

Par le biais du BAPE, le Québec possède un excellent outil qui répond adéquatement aux idéaux de la participation démocratique et du DD puisque la participation publique aux audiences du BAPE ainsi que la publication de ses rapports constituent des outils pédagogiques de premier ordre et ont aidé non seulement la population québécoise, mais aussi les promoteurs et le gouvernement à mieux comprendre les enjeux scientifiques, écologiques, économiques et sociaux des projets (Gauthier, 2009). Toutefois, l'utilité et l'existence du BAPE sont régulièrement remises en question, non seulement par les grands promoteurs et les milieux d'affaires, mais également par les gouvernements successifs et certains groupes de citoyens (Gauthier, 2009; Lapointe, 2012; Mead, 2012; Le Devoir, 2013b). L'implication tardive du BAPE (Lapointe, 2012; Mead, 2012) est souvent déplorée, puisque l'évaluation ne s'effectue pas en amont au même titre que l'ÉES (Renaud, 2012). Aussi, il est constaté que le BAPE ne s'applique qu'à un nombre de projets limités et qu'il ne permette la participation que sur une courte durée (Gauthier, 2009). Pourtant, le BAPE possède l'expertise et la crédibilité pour assurer le rôle d'agence de supervision de la procédure d'ÉES au Québec. Le BAPE est une structure indépendante, ce qui garantit une certaine crédibilité, et qui a inclus très tôt le concept large de l'environnement tel qu'il est défini par le DD (Renaud, 2012; Mead, 2012). Le BAPE serait le point de rencontre et d'échange entre les différentes parties prenantes d'un PPP tel que le propose le document commandé par le CCEBJ (CREXE, 2010), puisque le BAPE émet, dans son rapport, des avis résultants des apports des scientifiques, des spécialistes du milieu, des citoyens, des organismes de développement économique, etc. Grâce à cet exercice participatif d'importance, un consensus peut être dégagé, favorisant ainsi l'acceptation sociale pour les PPP et les projets qui en découleront. Dans le contexte cri, ce processus permettrait d'assurer la participation du public puisque cette étape n'apparaît malheureusement pas dans le processus d'ÉE de la CBJNQ. Pour ce faire, il faudrait alors revoir le rôle et le mandat du BAPE afin que celui-ci puisse intervenir dès le début du processus d'ÉE et qu'il puisse intervenir au

Québec septentrional, notamment en territoire cri. Cette modification pourrait être faite par le biais d'un projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.3 Recommandations

Toutes les raisons évoquées précédemment démontrent qu'il existe un engouement pour le modèle de l'ÉES et que son adoption devrait se faire dans l'élaboration des prochains PPP. En agissant de la sorte, le gouvernement du Québec concilie les attentes des peuples autochtones et de la société québécoise. Le gouvernement du Québec a tout à gagner pour mettre en œuvre les développements durables du territoire du Québec et ainsi faire de ceux-ci de véritables projets de société.

Aussi, tout au long de cet essai, la preuve a été faite que l'ÉES est un outil pertinent dans le cadre du *Nord pour tous* puisqu'il répond aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques que ce plan va créer. Le rapport du CREXE est un document clef pour aider à comprendre l'importance d'adopter un modèle d'ÉES sur le territoire Eeyou Istchee, tout du moins pour le secteur des transports. Même dans le cas où une ÉES serait mise en place uniquement dans ce secteur, celle-ci pourrait servir de base pour d'autres ÉES dans toute la province (CREXE, 2010). Grâce à cela, les relations entre le gouvernement du Québec et les peuples autochtones seraient certainement moins tendues étant donné que ces derniers sont fortement intéressés par ce modèle (Lajoie, 2011; Jérôme, 2012, Picard, 2012; CREXE, 2010).

L'ÉES est un formidable outil d'aide à la décision qui n'élimine pas la pratique de l'ÉIE actuellement en vigueur au Québec, mais qui complète celle-ci (CREXE, 2010; Boursier-Lépine, 2012; André et autres, 2010). Cette complémentarité accroît l'importance de l'adoption de l'ÉES par le gouvernement du Québec dont la synergie fait en sorte de répondre plus favorablement aux principes du DD (Boursier-Lépine, 2012; CREXE, 2010). Ainsi, le gouvernement du Québec ne contrevient pas à la LDD qu'il a lui-même adoptée.

Au regard des valeurs autochtones et du très fort lien qui les unit à l'environnement, l'ÉES s'avère être un outil approprié qui concorde avec la vision que les Cris ont du développement du territoire et de l'avenir, mais qui correspond aussi aux valeurs de l'ensemble des peuples autochtones du Québec (Sioui, 2010; Fireman et Cox, 2011; Le Blanc, 2009). La réflexion cri sur l'ÉES est une opportunité pour mieux comprendre les peuples autochtones et interagir avec eux de manière

constructive et profitable. Les valeurs et les connaissances traditionnelles des Cris, partagées dans leur majorité par les autres peuples autochtones, sont riches d'enseignement pour aider la société québécoise à adopter des pratiques de gestion du territoire de la province puisque le DD est une caractéristique de la société crie.

Ainsi, pour l'ensemble des raisons qui sont exposées dans cette section, il est recommandé :

- Que la réflexion crie sur l'ÉES serve de modèle pour les PPP futurs qui tiendront lieu sur le territoire Eeyou Istchee;
- Que la tenue d'une ÉES du secteur des transports dans le territoire Eeyou Istchee soit mis en œuvre le plus tôt possible;
- Que le gouvernement du Québec revoie les pouvoirs et le mandat du BAPE afin que celui-ci puisse jouer un rôle significatif dans la tenue d'ÉES dans la mise en œuvre de PPP et de projets majeurs.

CONCLUSION

Les projets de développement dans le Nord québécois remontent au début du siècle dernier. Ceux qui ont eu lieu dans la moitié des années 1970, concernant la ressource hydroélectrique, ont conduit le gouvernement du Québec dans une certaine impasse face aux Cris et aux Inuits et ont conduit à la signature de la CBJNQ en 1975. Avec le statut particulier que la CBJNQ octroie aux Cris, ceux-ci ont une plus grande marge de manœuvre dans la planification de leur territoire. Cependant, les visions de développement du *Plan Nord*, puis du *Nord pour tous* sont venues remettre en question les pouvoirs acquis lors de la signature de la CBJNQ et plus particulièrement les modèles d'ÉE. Ceux-ci, comme ceux employés dans le Québec méridional, montrent leurs limites dans la mise en œuvre de PPP, comme c'est le cas pour *le Nord pour tous*. Une évolution semble nécessaire pour répondre aux préoccupations des Cris, mais aussi de l'ensemble de la population québécoise.

C'est dans ce contexte que le modèle de l'ÉES apparaît comme étant fiable, pertinent et complémentaire au modèle d'ÉE que le Québec a adopté. L'ÉES a l'avantage de mieux répondre aux principes du DD, c'est-à-dire une vision plus systémique et intégrée des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Ce modèle d'ÉE présente même l'intérêt d'être en harmonie avec les valeurs et la philosophie crie, qui elles-mêmes tendent à un être un modèle de vision de DD. Cette connaissance crie serait riche d'enseignements pour l'ensemble de la population québécoise dans la gestion durable d'un territoire et de ses ressources. D'ailleurs, l'ÉES prend place en amont des PPP et propose à la société québécoise d'opter pour une vision stratégique à long terme. De surcroît, ce modèle a l'avantage d'être autant considéré comme une sérieuse piste à explorer par les acteurs du milieu du Québec méridional que par les peuples autochtones du Québec septentrional en termes de modèle d'ÉE. À ce sujet, les Cris ont adopté une réflexion en 2010 aboutissant sur un rapport faisant la promotion du modèle de l'ÉES. Ce document démontre clairement de l'intérêt d'adopter le modèle de l'ÉES pour le développement de leur territoire.

L'analyse faite dans le quatrième chapitre prend la forme d'un plaidoyer en faveur du modèle de l'ÉES. Le gouvernement du Québec se trouve dans une situation d'opportunité en entrant dans une nouvelle ère de relation avec les Cris et plus globalement avec l'ensemble des peuples autochtones et d'avoir le soutien de la population sur des projets de société. Car, c'est là tout l'attrait de l'ÉES en accordant une forte place à la dimension sociale du développement durable. Grâce à cela, les fortes réticences qui émanent de cette dimension tendent à être moins importantes, augmentant ainsi

l'acceptabilité des PPP. La demande ne fait pas que de venir des Cris, mais de l'ensemble des peuples autochtones ainsi que d'un nombre important d'acteurs du milieu de l'environnement et de la gestion intégrée. Le gouvernement du Québec doit donc saisir cette occasion formidable en autorisant l'adoption du modèle de l'ÉES sur le territoire septentrional du Québec et selon une perspective crie, pour ensuite l'intégrer petit à petit à l'ensemble de la province.

RÉFÉRENCES

- AADNC (2002). *Terminologie autochtone : une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones au Canada*. In Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). [En ligne] <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R2-236-2002F.pdf?> (page consulté le 08 mars 2013)
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) (1999). *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien*. In Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) [En ligne] <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=43952694-1&toc=show> (Page consultée le 10 septembre 2012)
- Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQEI) (2006). *L'évaluation environnementale stratégique : un outil performant et éprouvé à inclure dans le Stratégie de développement durable au Québec*. In Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQEI). [En ligne] <http://www.aqei.qc.ca/posit/AQEIMemoireEES2006.pdf>. (Page consultée le 01 juillet 2012)
- Berrouard, D. (2002). *Le régime de protection de l'environnement*. In Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sous la direction d'Alain G. Gagnon et Guy Rocher, p. 99-106. Montréal: Éditions Québec Amérique.
- Boursier-Lépine, D. (2012). *L'évaluation environnementale stratégique : une procédure à intégrer au système d'évaluation environnementale québécois*. Essai de maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke, Québec, 78 p.
- Burrow, J. (2008). Sept générations, sept enseignements : pour en finir avec la loi sur les indiens. In Centre National Pour La Gouvernance des Premières Nations (CNGPN). [En ligne] http://fngovernance.org/ncfng_research/john_burrows_fr.pdf (page consultée le 18 juin 2012)
- Cardinal, E (2012). Discussion sur la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Éric Cardinal, Président de Cardinal Communication, 26 juin 2012.
- Centre de recherche et d'expertise en évaluation (CREXE) (2010). *Ébauche de document de cadrage relatif à une évaluation environnementale stratégique du secteur des transports sur le territoire de la Baie-James*. In Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ). [En ligne] http://www.ccebj-jbace.ca/francais/publications/documents/PlanNord-EEStransports-Rapportfinal-mai2010_000.pdf (page consultée le 07 juillet 2012)
- Charest, J (2012). Discussion sur *les objectifs du Plan Nord*. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Jean Charest, premier ministre du Québec, 12 janvier 2012.

- CRECA (2010). *Avis du CRECA sur le plan de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste*. In Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA). [En ligne] http://www.creca.qc.ca/axes-thematiques/energie/documents/Avis_CRECA_plan_realisation_EES.pdf (page consultée le 10 décembre 2012)
- CRECQ (2010) *Le CRECQ demande une évaluation environnementale stratégique (Audiences publiques du BAPE)*. In Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ). [En ligne] http://www.crecq.qc.ca/nouvelles/le-crecq-demande-une-evaluation_35 (page consultée le 10 décembre 2010)
- CREM (2010) *BAPE / Gaz de Shale – Mémoire du Conseil régionale de l'environnement de la Montérégie*. In Conseil régionale de l'environnement de la Montérégie (CREM). [En ligne] <http://www.crem.qc.ca/pdf/MemoireGazV.5C241010.pdf> (page consulté le 10 décembre 2012)
- Crowley, M. et Risse, N. (2011). *L'évaluation environnementale stratégique: un outil pour aider les administrations publiques à mettre en œuvre le développement durable*. Téléscope, vol. 17, n° 2, p. 1-29.
- Davies (2011). *Le Plan Nord : un résumé détaillé*. In Davies Ward Phillips & Vineberg. [En ligne] http://www.dwpv.com/~media/Files/French_PDF/Le-Plan-Nord-Un-resume-detaille.ashx (page consultée le 18 septembre 2012)
- Denton, D. et Moses, J. (2011). *Le patrimoine culturel cri et le développement hydroélectrique en iiyiyuschii*. In Inuit et les Cris du Nord-du-Québec : Territoire, gouvernance, société et culture. Québec, Presse de l'Université du Québec, 468 p.
- Fecteau, L. (2012). Discussion au sujet de la gestion participative dans le processus de l'ÉES au Québec. Communication orale. Entrevue téléphonique menée par Thomas Renaudie avec Louise Fecteau, associée chez Gaia Environnement, 17 février 2013, Montréal.
- Fireman, M. et Cox, B. (2011). *Aayaanscha : relais, liens, continuité. Nos projets patrimoniaux*. In Inuit et les Cris du Nord-du-Québec : Territoire, gouvernance, société et culture. Québec, Presse de l'Université du Québec, 468 p.
- Gauthier, M. (2009) *Jean Baril, Le BAPE devant les citoyens: compte rendu de lecture*. In Recherches sociographiques, vol. 50, no 2, p. 416-420. [En ligne] <http://www.erudit.org/revue/rs/2009/v50/n2/038060ar.html?vue=resume>
- Giroux, C (2012). Discussion au sujet de *la nécessité d'adopter le modèle de l'ÉES au Québec*. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Claude Giroux, président de l'Association québécoise pour l'évaluation d'impact, 24 janvier 2013, Montréal

- Gosling, J. et Mintzberg, H. (2003) The five minds of a manager. In *Havard Business Review* (HBR). [En ligne]
http://www.tree4health.org/distancelearning/sites/www.tree4health.org.distancelearning/files/readings/The%20Five%20Minds%20of%20a%20Manager_0.pdf (page consultée le 04 avril 2013)
- Gourdeau, E. (2002). *Genèse de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois In Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, sous la direction d'Alain G. Gagnon et Guy Rocher, p. 17-24. Montréal: Éditions Québec Amérique.
- Gouvernement du Québec (2012). *Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Vaie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec*. In le gouvernement du Québec. [En ligne]
http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/entente-20120724.pdf (Page consultée le 8 janvier 2013)
- Hamelin, L.E (2005). *La dimension nordique de la géopolitique du Québec*. Globe. Revue internationale d'études québécoises, vol. 8, n° 1, p 17-36
- Jérôme, A. (2012). Discussion sur *l'intérêt de l'adoption d'un modèle d'ÉES par rapport à la considération des intérêts autochtones et des bénéfiques sur les relations avec le gouvernement du Québec*. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Alice Jérôme, Cheffe de la Nation Algonquine, 02 octobre 2012, Montréal.
- Lajoie, G. (2011) *Les défis environnementaux : la contribution de l'évaluation environnementale*. In *Inuit et les Cris du Nord-du-Québec : Territoire, gouvernance, société et culture*. Québec, Presse de l'Université du Québec, 468 p.
- Lambert, N. (2010). Lutte biologique aux ravageurs : applicabilité au Québec. In *Centre de formation universitaire en environnement (CUFE)* [En ligne]
http://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essai_s2010/Lambert_N__12-07-2010_.pdf (page consultée le 18 septembre 2012)
- Lapointe, H. (2012). Discussion sur l'intérêt de tenir des modèles d'ÉES sur le développement du territoire du Québec. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Huga Lapointe, porte-parole de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine, 02 octobre 2012, Montréal.
- Leclair, J. et Morin, M. (2011). *Peuples autochtones et droit constitutionnel*, dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- Le Devoir (2011). *Plan Nord – Le « Plan Nord » de 1912 n'est pas encore complété*. In *Le Devoir*. [En ligne] <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/323378/plan-nord-le-plan-nord-de-1912-n-est-pas-encore-complete> (Page consultée le 06 Novembre 2011)

- Le Devoir (2012a). *Premières Nations – Marois veut discuter de nation à nation avec les autochtones*. In Le Devoir [En ligne]
<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/365509/marois-veut-discuter-de-nation-a-nation-avec-les-autochtones> (Page consultée le 04 décembre 2012)
- Le Devoir (2012b). *Entente politique entre les Cris et le Québec – Un coup de pouce au Plan Nord*. In Le Devoir. [En ligne] <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/355313/entente-politique-entre-les-cris-et-quebec-un-coup-de-pouce-au-plan-nord> (Page consultée le 25 juillet 2012)
- Le Devoir (2012c). *La fausse crise du BAPE.*. In Le Devoir. [En ligne]
<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/364352/la-fausse-crise-du-bape> (Page consultée le 05 décembre 2012)
- Le Devoir (2013). *Le BAPE est mandaté pour se pencher sur le gaz de schiste*. In Le Devoir. [En ligne] <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/370208/yves-francois-blanchet> (Page consultée le 01 mars 2013)
- Le Jamésien (2012). *Chapais-Chibougamau disent oui : pour le meilleur et pour le pire*. In Le Jamésien. [En ligne] <http://www.lasentinelle.ca/2011/11/17/chapais-chibougamau-disent-oui-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire> (Page consultée le 11 décembre 2012)
- Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, ch.18)
- Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c D-8.1.1)
- Loi sur les indiens* (L.R.C 1985, ch.I-5)
- Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
- Marchetti, N. (2005). Les conflits de localisation : le syndrome NIMBY. In Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO). [En ligne]
<http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2005RB-05.pdf> (page consultée le 15 mars 2013)
- Martin, T. (2012). Discussion au sujet de la gestion participative dans le processus de l'ÉES au Québec. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Thibault Martin, Professeur au département de travail social et de sciences sociales de l'Université du Québec en Outaouais (UQO), 11 mai 2012, Québec.
- McKensie, R. (2011). Discussion au sujet de la gestion participative dans le processus de l'ÉES au Québec. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Réal McKenzie, chef de bande de Schefferville, 12 mai 2012, Québec.
- MDDEFP (2013). Guide de réalisation d'étude d'impact sur l'environnement. In Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP). [En ligne]
http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/guide_realisation/ (page consultée le 07 janvier 2013)

- Mead, H. (2012). Discussion sur la possibilité d'intégrer un modèle d'ÉES au sein du Québec. Communication orale. Entrevue réalisée par Thomas Renaudie avec Harvey Mead, ex-commissaire au DD du Québec, 11 mai 2012, Québec.
- Mercier, G et Ritchot, G. (1997). *La Baie James: Les dessous d'une rencontre que la bureaucratie n'avait pas prévue*. Les Cahiers de Géographie du Québec, vol. 41, no. 113, p. 137-169.
- Meyer, J-Y et Grandgirard, J. (2009). *La lutte biologique classique : exemples et leçons de la Polynésie française*. In Gouvernement de Polynésie française. [En ligne] http://especies-envahissantes-oultremer.fr/pdf/atelier_antilles_2009/lutte_biolgique_Polynesie_francaise.pdf (page consulté le 19 septembre 2012)
- Nadeau, P. (2011). Discussion sur les avantages du modèle de l'ÉES pour l'intégrité du territoire soumis aux développements régionaux. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Patrick Nadeau, Président de la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP), 27 avril 2011, Québec.
- Oblin, C. (2011) *Joindre deux réalités*. In Inuit et les Cris du Nord-du-Québec : Territoire, gouvernance, société et culture. Québec, Presse de l'Université du Québec, 468p.
- OCDE (2006). *L'évaluation environnementale stratégique : guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*. In Organisation de coopération de développement économique (OCDE). [En Ligne] <http://www.oecd.org/fr/croissanceverte/36655852.pdf> (Page consultée le 25 février 2012)
- Picard, G. (2012). Discussion sur *l'apport de l'ÉES pour les communautés autochtones et leur relation avec le gouvernement du Québec*. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Ghislain Picard, Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, 11 mai 2012, Québec.
- Plan d'action Saint-Laurent (2012). *La gestion intégrée du Saint-Laurent*. In Plan d'action Saint-Laurent. [En ligne] http://planstlaurent.qc.ca/fr/gestion_integree.html (Page consultée le 10 mars 2013)
- Radio-Canada (2011a). *Rapport du BAPE : pas de moratoire sur le gaz de schiste, mais... . In Radio-Canada*. [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2011/03/08/003-rapport-bape-gaz-schiste.shtml> (Page consulté le 20 octobre 2012)
- Radio-Canada (2011b). *Côte-Nord : Un an après le lancement du Plan Nord*. In Radio-Canada. [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2012/05/09/002-plan-nord-route-389.shtml> (Page consulté le 15 mai 2012)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ, 1998). *Rapport de recherche : Évolution conceptuelle et historique du développement durable*. Québec, l'Atelier d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, 22 p.

- Renaud, P. (2012). *Le rôle du BAPE dans le processus québécois d'évaluation environnementale*. Présentation réalisée par M. Pierre Renaud, président du BAPE dans le cadre de la 16^e École d'été en évaluation environnementale, 18 Juin 2012, Montréal. [En ligne]
http://www.siffee.org/Actes/actes_montreal_2012/contenu_formation/Volet_4/SIMULATION_AUDIENCE/RENAUD_DIAPO.pdf
- Saint-Amant, V. (2002). L'arrimage entre l'évaluation environnementale stratégique et celle des projets : état de la situation et application au Québec. *In* Ministère de l'environnement du Québec – direction des évaluations environnementales. [En ligne]
<http://sbsirvntweb.uqac.ca/archivage/24199902.pdf> (page consultée le 20 juillet 2012)
- Saganash, R. (2011). *La reconnaissance des droits Cris de la Baie-James : De la CBJNQ à la déclaration de l'ONU*. *In* Inuit et les Cris du Nord-du-Québec : Territoire, gouvernance, société et culture. Québec, Presse de l'Université du Québec, 468 p.
- Sauvé, R. (2012). Discussion sur *la possibilité de la tenue d'une ÉES dans le cadre du Plan Nord*. Communication orale. Entrevue menée par Thomas Renaudie avec Robert Sauvé, sous-ministre responsable du Plan Nord, le 17 août 2012, Montréal.
- Secrétariat des affaires autochtones (2005). Profile des nations. *In* Secrétariat aux affaires autochtones, [En ligne].
http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/profils_nations/profil.htm (Page consultée le 22 juin 2012).
- Sioui, G. E. (2000). *L'Amérindien philosophe. Entrevue avec Georges E. Sioui*. *In* Revue Argument, [En ligne].
<http://www.revueargument.ca/upload/ARTICLE/117.pdf?MagazineArgument=9cce53c50fea938025840327436e5b60> (Page consultée le 01 juillet 2012)
- Smith, D-L. (2011). *Il y a des histoires à raconter*. *In* Inuit et les Cris du Nord-du-Québec : Territoire, gouvernance, société et culture. Québec, Presse de l'Université du Québec, 468p.
- Stinchcombe, K et Gibson, R. B. (2001). *Strategic environmental assessment as a means of pursuing sustainability: Ten advantages and ten challenges*. *Journal of Environmental Assessment Policy and Management*, vol. 3, n°3, p. 343-372.
- Tisseyre C. *Découverte*, Montréal, Société Radio-Canada, 18 juillet 2004, émission de television (2.45 minutes)

BIBLIOGRAPHIE

- André, P., Delisle, C. E. et Revéret, J.-P. (2010). *L'évaluation des impacts sur l'environnement - Processus, acteurs et pratique pour un développement durable*. 3e édition, Presse internationale Polytechnique, 398 p.
- Asselin, H. (2012). Plan Nord : les Autochtones laissés en plan. *Recherches amérindiennes du Québec*, Vol. XLI, numéro 1, p.37-46
- Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires (*édition 1998*), *Sainte-Foy, Les publications du Québec*, 754p.
- Chang, J. et Halliday J. (2006) *Mao, l'histoire inconnue*. Paris, Éditions Gallimard, collection. NRF biographies, 844 p.
- Delaunay, J. (1972). *Halte à la croissance ? Enquête sur le club de Rome*. Paris, Éditions Fayard, collection Écologie, 317p.
- Létourneau, M. (2011) *Le Nord-du-Québec : une géopolitique d'exception*. In *Inuit et les Cris du Nord-du-Québec : Territoire, gouvernance, société et culture*. Québec, Presse de l'Université du Québec, 468p.
- Otis, G. (2005). *Droits, territoires et gouvernance des peuples autochtones*. Les presses Université Laval, Québec, 212 p.
- Rousseau, J. (2001). *Les nouveaux défis des Cris de la Baie James à l'heure de la globalisation - Penser le politique au-delà du projet néo-libéral*. *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXXI, no. 3, p. 73-82.

**ANNEXE 1 – CARTE DE LA RÉPARTITION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU
QUÉBEC**



Figure A1.1 Carte de la répartition des peuples autochtones du Québec (tiré de : Secrétariat aux affaires autochtones, 2013)

**ANNEXE 2 – LES 16 PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE INCLUS DANS LA
LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU QUÉBEC**

Les 16 principes de développement durable (Loi sur le développement durable)

- santé et qualité de vie
- équité et solidarité sociales
- protection de l'environnement
- efficacité économique
- participation et engagement
- accès au savoir
- subsidiarité
- partenariat et coopération intergouvernementale
- prévention
- précaution
- protection du patrimoine culturel
- préservation de la biodiversité
- respect de la capacité de support des écosystèmes
- production et consommation responsables
- pollueur-payeur
- internalisation des coûts

Figure A2.1 Les 16 principes du développement durable inclus dans la loi sur le développement durable du Québec (tiré de : MDDEFP, 2013)